

FCPR BPIFRANCE ENTREPRISES 2

Code ISIN part A1 : FR0014006Q06 - Code ISIN part A2 : FR0014006Q14 - Code ISIN part B1 : FR0014006Q22 - Code ISIN part B2 : FR0014006Q30
- Code ISIN part C : FR0014006Q48 - Code ISIN part P : FR0014006Q55

Règlement

Est constitué à l'initiative de :

La société **Bpifrance Investissement**, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé 27 avenue du général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (ci après l'« **AMF** »), sous le numéro GP-01006 (ci après la « **Société de Gestion** » ou « **Bpifrance Investissement** »),

un Fonds Commun de Placement à Risques (ci après le « Fonds ») régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier (ci après le « **CMF** ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement (ci après le « **Règlement** »).

Avertissement :

La souscription et la détention de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.
Le Fonds a été agréé par l'AMF le 21/12/2021 sous le numéro FCR20210013.

Avertissement de l'AMF

L'attention des souscripteurs de Parts A, B et C est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée d'au moins six (6) ans suivant le premier jour de souscription des Parts A, B et C prorogeable une fois pour une durée d'un (1) an, soit jusqu'au 01/02/2029 au plus tard, dans les conditions prévues par le Règlement, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Le FCPR, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risque du Fonds décrits à la rubrique « Profil de risque » du présent Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Table des matières

TITRE I PRESENTATION GÉNÉRALE	5
ARTICLE 1. DÉNOMINATION	5
ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	5
2.1. Forme juridique	5
2.2. Constitution du Fonds	5
ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS	5
3.1. Objectif et stratégie d'investissement	5
3.2. Mise en œuvre de la stratégie d'investissement	7
3.3. Trésorerie	8
3.4. ESG	8
3.5. Description des catégories d'actifs	9
3.6. Profil de risque	9
ARTICLE 4. RÈGLES D'INVESTISSEMENT	14
4.1. Quota Juridique	14
4.2. Quota Fiscal	16
4.3. Ratios d'emprise et de division des risques	16
4.4. Plafond d'endettement	17
4.5. Investissements aux Etats-Unis d'Amérique	17
ARTICLE 5. RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES	17
5.1. Co-investissement et co-désinvestissement	18
5.2. Apport de fonds propres complémentaires	18
5.3. Transfert de participations	18
5.4. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées	19
5.5. Divers	19
TITRE II LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	20
ARTICLE 6. PARTS DU FONDS	20
6.1. Information juridique	20
6.2. Forme des parts	20
6.3. Catégories de parts	22
6.4. Nombre et valeur des parts	24
6.5. Droits attachés aux catégories de parts	25
ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	27
ARTICLE 8. DURÉE DE VIE DU FONDS	27
ARTICLE 9. SOUSCRIPTION DES PARTS	27
9.1. Période de souscription et prix de souscription des parts	27
9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription	28
ARTICLE 10. RACHAT DES PARTS	28
10.1. Absence de rachat des Parts pendant la durée du Fonds	28
10.2. Rachat exceptionnel des Parts A et des Parts B2 à l'initiative des porteurs de Parts	29
10.3. Absence de rachat des Parts B1 à l'initiative des porteurs de Parts	30
10.4. Rachat exceptionnel des Parts C à l'initiative des porteurs de Parts	30
10.5. Rachat des Parts P	31
ARTICLE 11. TRANSFERT DE PARTS	31
ARTICLE 12. ÉCHANGE D'INFORMATIONS A DES FINS FISCALES	32
12.1. Règles spécifiques à la « Norme Commune de Déclaration », ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)	32
12.2. Règles spécifiques à FATCA	33

Table des matières

12.3.	Investisseurs Récalcitrants	33
12.4.	Informations relatives à la Réglementation ATAD 2	33
12.5.	Mesures applicables à l'Investisseur Récalcitrant ATAD 2	34
12.6.	Obligation d'indemnisation des Investisseurs Récalcitrants et des Investisseurs Récalcitrants ATAD 2	34
12.7.	Remboursement du coût d'Impôt aux autres investisseurs	35
12.8.	Informations relatives à la Réglementation DAC 6	36
12.9.	Autres dispositions futures	36
ARTICLE 13.	MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES - RÉPARTITION DES PRODUITS DE CESSIION	36
13.1.	Sommes Distribuables et Affectation du résultat	36
13.2.	Produits de cession	37
13.3.	Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts	37
13.4.	Modalités de distributions communes aux différentes catégories de parts	37
ARTICLE 14.	RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	38
14.1.	Règles de valorisation	38
14.2.	La valeur liquidative des parts	38
ARTICLE 15.	EXERCICE COMPTABLE	38
ARTICLE 16.	DOCUMENTS D'INFORMATION	39
16.1.	Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle	39
16.2.	Rapport annuel	40
ARTICLE 17.	CONFIDENTIALITÉ	40
ARTICLE 18.	DISPOSITIONS D'INFORMATIONS FISCALES	41
TITRE III	LES ACTEURS	42
ARTICLE 19.	SOCIÉTÉ DE GESTION	42
ARTICLE 20.	DÉPOSITAIRE	42
ARTICLE 21.	DÉLÉGATAIRES ET DISTRIBUTEURS	43
21.1.	Délégataire comptable	43
21.2.	Distributeurs et gestionnaires des relations avec les porteurs de parts	43
ARTICLE 22.	COMMISSAIRE AUX COMPTES	44
TITRE IV	FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS	45
ARTICLE 23.	PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES	45
ARTICLE 24.	MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)	49
ARTICLE 25.	FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	49
25.1.	Rémunération de la Société de Gestion	49
25.2.	Rémunération du Dépositaire	50
25.3.	Rémunération du Délégataire administratif et comptable	50
25.4.	Rémunération du Distributeur	50
25.5.	Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	50
25.6.	Rémunération du Commissaire aux Comptes	50
25.7.	Frais d'administration	50
ARTICLE 26.	FRAIS DE CONSTITUTION	51
ARTICLE 27.	FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET À LA CESSIION DES PARTICIPATIONS	51

Table des matières

ARTICLE 28.	AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIÉS À L'INVESTISSEMENT ET LA GESTION DE LA TRÉSORERIE DU FONDS	51
TITRE V	OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	52
Article 29.	FUSION-SCISSION	52
Article 30.	PRÉ-LIQUIDATION	52
30.1.	Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation	52
30.2.	Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation	52
ARTICLE 31.	DISSOLUTION	53
ARTICLE 32.	LIQUIDATION	53
TITRE VI	DISPOSITIONS DIVERSES	55
ARTICLE 33.	MODIFICATION DU RÈGLEMENT	55
ARTICLE 34.	CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE	55
ARTICLE 35.	LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - RESPECT DES REGLEMENTATIONS SANCTIONS - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	55
35.1.	Définitions	55
35.2.	Engagement de la Société de Gestion	56

TITRE I

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : « **Bpifrance Entreprises 2** ». Cette dénomination est précédée de la mention suivante : « FCPR ».

ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-35 du CMF.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

2.2. Constitution du Fonds

Le Fonds est constitué pour une durée telle que détaillée à l'**Article 8** ci après.

Le Dépositaire (tel que mentionné à l'**Article 20** ci après) établit une attestation de dépôt des fonds qui doivent être d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros en application de l'article D. 214-32-13 du CMF.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire (mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire et/ou en nature), détermine la date de constitution du Fonds (ci après la « **Constitution** »).

ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

Le Fonds est un produit d'investissement dédié principalement au financement indirect de startups et des petites et moyennes entreprises et entreprises de taille intermédiaire (ci-après respectivement les «**PME**» et les «**ETI**») françaises et européennes non cotées (les « **Entreprises** ») afin d'assurer leur développement et leur croissance. Géré par Bpifrance Investissement, le Fonds s'inscrit dans la mission de développement de l'économie conduite par le groupe Bpifrance.

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

Pour réaliser son objectif, le Fonds est investi dans 126 fonds d'investissement dont la politique d'investissement est de financer principalement des startups et des PME/ETI françaises et européennes non cotées.

Les parts ou actions¹ de ces 126 fonds ont été apportées (les « **Fonds Cédés** ») au Fonds, par des fonds professionnels de capital-investissement gérés par la Société de Gestion, ou par d'autres entités du groupe Bpifrance (les « **Cédants** »)².

Ces apports ont été réalisés après agrément du Fonds par l'AMF dans les conditions précisées à l'**Article 3.2** ci-dessous.

En contrepartie de ces apports, les Cédants se sont vus remettre des Parts P du Fonds.

¹ Il s'agit uniquement de parts « ordinaires » (à l'exclusion des parts dites de « carried interest »).

² Bpifrance Participations SA est le porteur de parts (directement ou indirectement) exclusif ou à 99% des Cédants. Bpifrance Participations SA est détenue à 100% par Bpifrance, une société anonyme détenue à 50% par la Caisse des Dépôts et Consignations et à 50% par l'Etat (via un établissement public). Bpifrance Investissement gère au 31 décembre 2020 ~42 Md€ d'actifs dont ~30 Md€ au travers d'investissements directs dans des entreprises et ~12 Md€ au travers d'investissements dans des fonds d'investissement.

Les Fonds Cédés sont principalement des fonds de capital-investissement, qui investissent à titre principal dans des sociétés non cotées, soit directement, soit au travers de sociétés holding, et dans lesquels les Cédants ont investi.

L'actif est constitué :

- majoritairement de parts ou actions de fonds de capital investissement ou d'innovation non gérés par la Société de Gestion (les « **Fonds Non Gérés** ») sur la base des critères suivants :
 - ils sont principalement gérés par des équipes de gestion françaises ;
 - la responsabilité des investisseurs des Fonds Cédés est limitée au montant de leurs apports ;
 - ce ne sont pas des fonds de fonds, investissant à titre principal dans d'autres fonds d'investissement ;
 - leur durée de vie est limitée ; les fonds dits « Evergreen »³ étant exclus ;
 - leur durée de vie telle qu'elle figure dans leur documentation est compatible avec la durée de vie du Fonds ;
 - à la date du 1er septembre 2021, (i) ils ne sont pas en litige avec le groupe Bpifrance, et/ou (ii) ils ne font pas l'objet, à la connaissance du groupe Bpifrance, d'un litige à leur encontre dans le cadre de leurs activités susceptible de remettre en cause leur validité ou leur objet ;
 - ils ont chacun été lancés⁴ par leur société de gestion respective après 2009 et avant 2017 ;
- de manière minoritaire (soit moins de 20% de l'actif net du Fonds), par deux fonds gérés par la Société de Gestion (les « **Fonds Gérés** ») identifiés comme suit :
- un fonds sélectionné sur la base des critères définis ci-dessous :
 - le fonds n'est pas un fonds de fonds, investissant à titre principal dans d'autres fonds d'investissement,
 - le fonds n'est pas souscrit par des tiers et ne présente pas des engagements financiers au profit de tiers,
 - le fonds n'est pas en période d'investissement ou liquidation, et
 - le fonds présente un potentiel de création de valeur à la date du 30 juin 2021 sur base du RVPI (*Residual Value to Paid-in*),

il s'agit d'un fonds composé principalement de PME françaises, et

- un fonds sélectionné sur la base des critères définis comme tels en date du 30 juin 2021 :
 - ses participations ne sont pas cotées,
 - ses participations ne sont pas en cours de cession,
 - ses participations n'ont pas fait l'objet d'un co-investissement avec un autre fonds géré et/ou conseillé par la Société de Gestion,
 - ses participations ont un actionnaire majoritaire ayant vocation à provoquer une liquidité dans un horizon estimé par la Société de Gestion comme étant inférieur à cinq (5) ans ; et
 - ses participations ne sont pas des participations identifiées comme devant se voir appliquer une stratégie de conservation long terme de la part de la Société de Gestion notamment compte tenu de son ADN public,

il s'agit d'un fonds composé principalement d'ETI françaises.

³ Dont la durée de vie est généralement de 99 ans.

⁴ Au sens du premier appel de fonds.

Sur la base des critères susvisés, dont la correcte application a été revue et validée par un tiers indépendant, les Fonds Cédés se décomposent comme suit :

- 47 sont des fonds dits « d'innovation » (intervenant dans les secteurs du capital amorçage, du capital-risque et croissance). Ces fonds sont notamment dédiés au financement d'Entreprises innovantes,
- 79 sont des fonds dits de « capital développement » (intervenant dans les secteurs du capital développement, du capital transmission, du capital retournement, de la mezzanine ou de la dette).

À la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, les Fonds Cédés sont investis dans au moins 1.500⁵ Entreprises.

Les parts et actions des Fonds Cédés n'ayant été, pour la plupart, que partiellement libérées, le Fonds, en acceptant de recevoir par voie d'apport les Fonds Cédés, reprendra à son compte l'engagement des Cédants de libérer la quote-part non libérée des parts ou actions des Fonds Cédés (les « **Engagements Résiduels** »).

Le Fonds a pour objectif de réaliser un taux de rendement interne (TRI) annuel net⁶ cible compris entre 5% et 7%. Cet objectif a été établi par la Société de Gestion notamment sur la base d'hypothèses de distributions futures pour chacun des 126 Fonds Cédés qui composent le portefeuille du Fonds.

Ces hypothèses ne constituent en aucun cas un engagement de la Société de Gestion concernant la performance finale qui sera effectivement réalisée par le Fonds. En effet, il s'agit d'hypothèses établies sur la base des performances passées qui ne sauraient préjuger des performances futures. La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des Fonds Cédés et des Entreprises dans lesquelles ils sont investis. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, crise sanitaire, etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative des Fonds Cédés et donc de la valeur liquidative des Parts du Fonds et de la performance finale du Fonds.

Quand bien même la Société de Gestion a fixé un objectif de performance cible, il est important de noter que le Fonds ne fait l'objet d'aucune garantie en capital. Ainsi, les porteurs de Parts pourraient perdre totalement ou partiellement les montants investis, sans recours possible contre la Société de Gestion.

Cette performance cible est nette de tout frais et/ou commission supporté par le Fonds mais avant, le cas échéant, (i) tout frais et/ou Impôt et/ou charge lié aux éventuels supports d'investissement utilisés par les porteurs de Parts (PEA-PME, plan d'épargne retraite, contrat d'assurance vie ou de capitalisation) et (ii) tout prélèvement fiscal et social applicable à chacun des porteurs de Parts en fonction de sa situation personnelle et de la catégorie de Parts qu'il détient dans le Fonds.

3.2. Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

Pour réaliser la stratégie d'investissement visée ci-dessus à l'**Article 3.1**, le processus décrit ci-dessous a été mis en place et appliqué.

Une fraction identique des parts et actions détenues par les Cédants dans les Fonds Cédés⁷ a été transférée concomitamment ainsi qu'il suit :

- 5% pour les Fonds Non Gérés et 3% pour les deux Fonds Gérés à un fonds d'investissement géré par la Société de Gestion (le « **Fonds Professionnel** »), et souscrit par un ou plusieurs investisseurs tiers indépendants, qualifiés de professionnels ou assimilés par la réglementation applicable (le ou les « **Tiers Indépendants** »), et
- 5% pour les Fonds Non Gérés et 3% pour les deux Fonds Gérés au Fonds, et souscrit par des investisseurs professionnels et non professionnels.

⁵ A la date du 31/03/2021 pour les Fonds Non Gérés et 30/06/2021 pour les Fonds Gérés.

⁶ De tout frais et/ou commission supporté par le Fonds mais avant, le cas échéant, (i) tout frais et/ou Impôt et/ou charge lié aux éventuels supports d'investissement utilisés par les porteurs de Parts (PEA-PME, plan d'épargne retraite, contrat d'assurance vie ou de capitalisation) et (ii) tout prélèvement fiscal et social applicable.

⁷ Hors part ou action dite de « carried interest » pouvant être détenue par les Cédants dans les Fonds Cédés (le cas échéant).

Ainsi, à titre illustratif, pour tous les Fonds Non Gérés, si l'un des Cédants détient 200 parts dans un Fonds Cédé, il devra transférer 10 parts au Fonds et 10 parts au Fonds Professionnel pour ne détenir après transfert plus que 180 parts dans le Fonds Cédé.

Le prix de transfert des parts ou actions des Fonds Cédés au Fonds d'une part, et au Fonds Professionnel d'autre part, est égal au prix déterminé par le ou les Tiers Indépendants. En effet, Bpifrance Investissement, en tant que société de gestion des Cédants a engagé un processus d'appel d'offres, lequel a été intermédié par un tiers spécialisé dans l'organisation de telles transactions secondaires, portant sur la cession de 5% desdites parts ou actions des Fonds Non Gérés et de 3% desdites parts des Fonds Gérés, à un ou plusieurs Tiers Indépendants. Le prix proposé par le ou les Tiers Indépendants dont l'offre a été choisie par Bpifrance Investissement pour l'acquisition desdites parts ou actions des Fonds Cédés (le « **Prix** ») a été retenu pour la cession de cette fraction des Fonds Cédés détenues par les Cédants au Fonds Professionnel. Ce Prix a également été retenu pour déterminer la valeur d'apport (la « **Valeur d'Apport** ») des parts ou actions des Fonds Cédés qui ont été apportées au Fonds. Le transfert de la quote-part des parts et actions des Fonds Cédés revenant au Fonds a été réalisé par voie d'apport des Cédants. Ces apports ont été effectués dès que possible après l'agrément du Fonds par l'AMF et de manière concomitante au transfert de la quote-part des parts et actions des Fonds Cédés au profit du Fonds Professionnel. En contrepartie de ces apports au Fonds, les Cédants se sont vus remettre des Parts P dites « prioritaires ». Les Parts P sont intégralement libérées.

Pour éviter toute ambiguïté, le Fonds n'a pas vocation à souscrire, acquérir ou se voir apporter des parts ou actions de fonds autres que : a) les Fonds Cédés ou b) des fonds pour les besoins de la gestion de sa trésorerie, comme indiqué ci après. Le Fonds ne réalisera pas d'investissement direct dans des Entreprises, sauf dans le cas d'une restructuration éventuellement organisée par la société de gestion d'un Fonds Cédé. Par ailleurs, même si la Société de Gestion cherchera à l'éviter, il ne peut être exclu que le Fonds devienne propriétaire de titres (notamment actions, titres donnant au capital, obligations etc.) de sociétés qui lui seraient distribuées par les Fonds Cédés dans le cadre de distributions non pas en numéraire mais en nature.

Enfin, comme indiqué à l'**Article 3.1** ci-dessus, dès lors que les parts et actions des Fonds Cédés n'ont pas toutes été entièrement libérées, le Fonds sera tenu d'exécuter les Engagements Résiduels attachés auxdits actifs postérieurement à l'apport et donc de répondre aux appels de fonds qui pourront être réalisés par la société de gestion des Fonds Cédés pendant toute la durée de vie du Fonds (et ainsi libérer les sommes correspondantes au profit des Fonds Cédés concernés).

3.3. Trésorerie

Les sommes reçues par le Fonds dans le cadre de la souscription des parts et non utilisées pour payer les frais du Fonds et/ou racheter les Parts P et/ou exécuter les Engagements Résiduels peuvent être investies dans des parts ou actions d'OPCVM et de FIA monétaires ou obligataires, ou produits assimilés.

Il en est de même des sommes éventuellement reçues des Fonds Cédés et qui ne sont pas distribuées.

3.4. ESG

Information sur la politique de risques en matière de durabilité et les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance de la Société de Gestion

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, qui complète l'**Article 3** du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), la politique relative aux risques en matière de durabilité de la Société de Gestion, incluant une information sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité est disponible sur le site Internet de la Société de Gestion ([www. bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr)) ou sur simple demande auprès du Distributeur du Fonds à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@123-im.com.

Les informations relatives à la prise en compte par le Fonds des critères ESG sont présentées dans le rapport annuel du Fonds conformément à l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion est également signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (*Principles for Responsible Investment - UNPRI*).

Information à communiquer dans le cadre du Règlement SFDR.

La Société de Gestion n'a pas classé ce Fonds comme un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (**Article 8** du Règlement SFDR) ou qui a pour objectif l'investissement durable (**Article 9** du Règlement SFDR) aux fins du Règlement SFDR. Le Fonds n'est donc pas soumis aux obligations d'information supplémentaires des produits financiers visées à l'**Article 8** ou à l'**Article 9** du Règlement SFDR.

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance («**ESG**») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement du Fonds (le «**Risque en Matière de Durabilité**»).

La Société de Gestion estime que la prise en compte des Risques en Matière de Durabilité visés à l'**Article 6** du Règlement SFDR et des Principales Incidences Négatives (PAI) n'est pas pertinente pour les décisions d'investissement concernant le Fonds car le portefeuille d'actifs du Fonds est composé d'une fraction des investissements réalisés par la Société de Gestion dans des fonds dont les premiers appels de fonds ont été réalisés après 2009 et avant 2017 et que les dispositions du Règlement SFDR n'étaient pas en vigueur. Ainsi, le Fonds n'intègre pas les risques en matière de durabilité et les Principales Incidences Négatives (PAI) lors du processus de décision d'investissement. Concernant la sélection des parts ou actions d'OPCVM et de FIA monétaires ou obligataires, ou produits assimilés pour la gestion de la trésorerie, le fonds investira dans des supports qui prennent en compte les Risques en Matière de Durabilité. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Nonobstant la décision de la Société de Gestion, celle-ci met en œuvre des initiatives et des politiques liées aux questions ESG, dans le cadre de son engagement global en faveur des questions ESG.

3.5. Description des catégories d'actifs

Le Fonds peut détenir tout actif éligible à l'actif d'un FCPR au vu de la réglementation qui lui est applicable, pour autant que cet actif soit conforme au programme d'activité de la Société de Gestion et conforme à politique d'investissement du Fonds telle que mentionnée au présent **Article 3**.

Les investissements du Fonds sont réalisés de manière à notamment permettre au Fonds de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement visée à l'**Article 3.1** et de respecter les règles d'investissement visées à l'**Article 4**.

Le Fonds peut procéder accessoirement à des emprunts d'espèces dans les limites prévues par la réglementation.

3.6. Profil de risque

Les principaux facteurs de risques tels qu'identifiés à la date d'agrément du Fonds par l'AMF sont exposés ci après :

a. Risque de perte en capital

Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi par les porteurs de Parts ne leur soit pas restitué.

b. Risques liés aux Fonds Cédés et à leurs actifs

La performance du Fonds dépend en grande partie du succès des Fonds Cédés et des Entreprises dans lesquelles ils sont investis. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, crise sanitaire, etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative des Fonds Cédés et donc de la valeur liquidative du Fonds. Il est également précisé à l'attention des investisseurs qui détiennent des parts du FCPR Bpifrance Entreprises 1, que 118 Fonds Non Gérés du portefeuille du Fonds (soit 75% de l'actif net) figurent au portefeuille de Bpifrance Entreprises 1 limitant ainsi l'exposition à des nouveaux fonds de capital investissement.

c. Risque de liquidité des actifs du Fonds

Le Fonds investissant principalement dans des Fonds Cédés non cotés eux-mêmes investis principalement dans des entreprises non cotées, les titres qu'il détient sont peu ou pas liquides.

d. Risque lié au blocage des demandes de rachat

Les porteurs de Parts ne peuvent exiger du Fonds, sauf exceptions, le rachat de leurs Parts pendant toute la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée, telle que définie à l'**Article 8** du Règlement. Dès lors, un investissement dans le Fonds devrait ne pas convenir à un investisseur qui souhaiterait sortir du Fonds avant cette date.

e. Risque lié à la Valeur d'Apport

Les Fonds Cédés sont apportés au Fonds pour leur Valeur d'Apport. Cette Valeur d'Apport ne reflète pas nécessairement la valeur liquidative des parts ou actions des Fonds Cédés. Par ailleurs, il ne peut être exclu que le ou les Tiers Indépendants ai(en)t surestimé celle-ci et qu'elle ne reflète pas la valeur future des Fonds Cédés.

f. Risque lié aux gérants des Fonds Cédés

Les Fonds Cédés sont gérés par des sociétés et des équipes qui, en cours de vie du Fonds, peuvent connaître des difficultés de toute nature (difficultés financières, départ de membres de l'équipe, etc.) qui peuvent entraîner une baisse de la valeur des Fonds Cédés et donc du Fonds.

g. Risque lié à la durée de vie des Fonds Cédés

Les Fonds Cédés ont défini des durées de vie dans la documentation qui les régit. Toutefois, ces durées peuvent être prorogées ou modifiées et ce sans le consentement de la Société de Gestion ce qui peut donc avoir un impact sur la durée de vie du Fonds lui-même (sous réserve de l'**Article 8** ci-dessous).

h. Risque lié à la valeur des Fonds Cédés au moment de leurs cessions

Les Fonds Cédés pourront être cédés par le Fonds notamment pendant sa phase de liquidation. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession des Fonds Cédés, il ne peut être exclu que ceux-ci soient cédés à un prix inférieur à celui auquel ils auront été évalués.

i. Risque lié aux rapports du Fonds

Les rapports du Fonds dus notamment aux porteurs de Parts doivent comprendre un état des actifs du Fonds et de leur valeur. Or, les Fonds Cédés sont au nombre de 126. Outre la difficulté que peut avoir la Société de Gestion du Fonds à collecter auprès des Fonds Cédés, dans les délais requis pour le propre rapport du Fonds, les informations nécessaires, la masse d'informations qui serait fournie aux porteurs de Parts risque de rendre peu lisible et compréhensible par les porteurs de Parts les informations qui leur seraient communiquées. Or, conformément à l'Instruction AMF DOC 2011-22, notamment en ce qui concerne la composition de l'actif, celle-ci doit être établie de manière compréhensible par tout investisseur. La Société de Gestion cherchera donc à communiquer des informations qu'elle jugera compréhensibles par tout investisseur. Des modèles d'information figurent en ce sens en Annexe 2 du présent Règlement. En souscrivant ou en acquérant des Parts du Fonds, les porteurs de Parts devront donc déclarer (i) avoir bien compris le risque lié aux rapports du Fonds tel que décrit ci-dessus et (ii) accepter que les rapports annuels et semestriels du Fonds puissent suivre les modèles d'information reproduits en Annexe 2.

j. Risque lié aux obligations de confidentialité du Fonds, des Cédants et de la Société de Gestion

Les Cédants et la Société de Gestion sont tenus par des obligations de confidentialité liées aux informations

qu'ils reçoivent des Fonds Cédés. En transférant les parts ou actions des Fonds Cédés au Fonds, le Fonds reprend à son compte les engagements des Cédants. Ces obligations de confidentialité pourraient limiter, voire s'opposer à ce que le Fonds et sa Société de Gestion dévoilent aux porteurs de Parts du Fonds des informations confidentielles. Conformément au Règlement Délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012⁸ et à l'article 421-35 du Règlement général de l'AMF, les communications faites par le Fonds ou sa société de gestion ne doivent pas conduire à ce que des informations confidentielles soient publiées si cela doit avoir un effet préjudiciable pour le Fonds et ses investisseurs. Par voie de conséquence, le contenu des rapports et informations communiquées aux porteurs de Parts pourraient être limités. Des modèles d'information figurent en ce sens en Annexe 2 du présent Règlement. En souscrivant ou en acquérant des Parts du Fonds, les porteurs de Parts devront donc déclarer (i) avoir bien compris le risque lié aux obligations de confidentialité du Fonds, des Cédants et de la Société de Gestion tel que décrit ci-dessus et (ii) accepter que les rapports annuels et semestriels du Fonds puissent suivre les modèles d'information reproduits en Annexe 2.

k. Risque de devises

Les Fonds Cédés pourraient être investis dans des actifs et notamment des Entreprises situées en dehors de la zone euro si bien que ces derniers sont exposés à un risque de variation des devises et du taux de change que subit indirectement le Fonds.

l. Risque de crédit

Le Fonds peut investir sa trésorerie dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des Parts du Fonds.

m. Risque lié au niveau de frais élevé

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

n. Risque actions

L'évolution négative des cours de bourse notamment pour les investissements réalisés dans des sociétés non cotées devenues cotées durant leur détention en portefeuille ou par des investissements réalisés directement dans des sociétés cotées, peut entraîner une diminution de la valeur liquidative.

o. Risque de contrepartie et risque de taux

Bien que le Fonds ne réalisera en principe aucun investissement dans des instruments financiers à terme, les Fonds Cédés pourraient être investis dans de ce type d'instruments. Le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme renvoie dans ce cas d'une part à la contrepartie qui ne tiendrait pas ses engagements vis-à-vis des Fonds Cédés et d'autre part à un risque de taux lié aux instruments financiers en cas d'évolution défavorable des taux pour les Fonds Cédés.

⁸ Dont en particulier le considérant 126 : « En ce qui concerne le contenu et le format du rapport sur les activités de l'exercice devant figurer dans le rapport annuel conformément à la directive 2011/61/UE, ce rapport doit comporter un compte rendu juste et équilibré des activités du FIA décrivant notamment les principaux risques et investissements ou les incertitudes économiques auxquelles le FIA est confronté. Cette communication ne doit pas conduire à ce que des informations confidentielles du FIA soit publiées si cela doit avoir un effet préjudiciable pour le FIA et ses investisseurs. Par conséquent, si la publication de certaines informations confidentielles risque d'avoir un tel effet préjudiciable, ces informations peuvent être regroupées à un niveau permettant d'éviter cet effet ; il n'est pas nécessaire par exemple de faire état de la performance ou des statistiques d'une entreprise ou d'un investissement particulier du portefeuille si cela risque de conduire à la divulgation d'informations confidentielles du FIA. Ces informations doivent faire partie du rapport de gestion, ce dernier étant généralement présenté avec les états financiers ».

p. Risque d'écart significatif entre la valeur de marché du portefeuille et la valeur de souscription

L'attention des porteurs de Parts est attirée sur la décorrélation possible entre la valeur de marché du portefeuille et la valeur de souscription.

q. Risques liés aux Parts B2

L'attention des compagnies d'assurance et de leurs clients est attirée sur les dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances. Cet article prévoit que le titulaire et/ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance peuvent se voir remettre en nature, dans le cadre du rachat de leur contrat ou par suite du décès de l'assuré, des Parts du Fonds si les conditions suivantes sont respectées :

- (i) le contractant doit avoir opté irrévocablement, à tout moment, avec l'accord de l'assureur, pour la remise des Parts du Fonds au moment du rachat des engagements ; étant précisé que cette option est réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire (sauf mention expresse contraire) ;
- (ii) les Parts remises en nature ne doivent pas conférer de droit de vote et en conséquence, le contractant ou son bénéficiaire se verra remettre des Parts B2 ;
- (iii) le contractant, son conjoint ou partenaire lié par un PACS, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du contractant ne doivent pas avoir détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) années précédant le paiement plus de dix (10%) des titres ou des parts de la même entité que ceux remis par l'assureur.

Il appartient donc au contractant et/ou son bénéficiaire de s'assurer du respect des conditions visées au (i) et (ii)

Par ailleurs, la Société de Gestion n'acceptera la remise des Parts du Fonds dans les conditions susvisées qu'après avoir pu vérifier l'identité du porteur de Parts B2 et procéder aux diligences qui lui sont imposées par la réglementation. Pour toutes ces raisons, la remise de Parts B2 pourrait ne pas être possible.

r. Risques liés à l'évolution de la réglementation applicable au Fonds

Des modifications concernant les régimes juridiques et fiscaux pourraient intervenir en cours de vie du Fonds et avoir un effet défavorable sur le Fonds.

s. Risques de nature fiscale

Bien que la Société de Gestion se soit engagée à faire ses meilleurs efforts afin que le Fonds respecte le Quota Fiscal défini à l'**Article 4.2**, il existe un risque en cas de modification des textes en vigueur applicables au Fonds. Dans de tels cas, l'investissement de l'investisseur dans le Fonds pourrait ne pas lui donner droit aux régimes fiscaux de faveur définis par le CGI.

t. Risques liés aux Dispositions d'Informations Fiscales

Le Fonds est assujéti à diverses Dispositions d'Informations Fiscales (tel que ce terme est défini en Annexe 1) dont le champ exact en termes d'obligations et d'exceptions demeure incertain sur certains points et qui sont susceptibles de faire l'objet de modifications significatives. Tout investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur les Dispositions d'Informations Fiscales et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à cet investisseur en particulier.

De plus, les lois et réglementations fiscales peuvent être modifiées et l'interprétation et l'application qui en est faite par les juridictions ou administrations concernées peuvent évoluer, en particulier dans le cadre des initiatives communes prises à l'échelle internationale (OCDE, G20) ou par l'Union européenne. Tel est notamment le cas du projet BEPS de l'OCDE et du G20, rassemblant plus de 100 pays et juridictions. Le 7 juin 2017, a été signée la Convention multilatérale de l'OCDE pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Par ailleurs, le 1er juillet 2021, 130 pays et juridictions ont adopté un nouveau plan reposant sur deux piliers (*Two-Pillar Solution*) élaboré au sein du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS et qui vise à réformer les règles fiscales internationales. En outre, plusieurs directives de l'Union européenne contre l'évasion

fiscale ont récemment été adoptées. La mise en œuvre et l'application de ces nouvelles règles par les juridictions ou les administrations concernées sera susceptible d'apporter des modifications aux lois et réglementations fiscales en vigueur à ce jour. Il ne peut être exclu que ces évolutions aient une influence défavorable sur le traitement fiscal des opérations effectuées par les fonds d'investissement.

En vertu des Dispositions d'Informations Fiscales, le Fonds est susceptible d'être considéré comme une institution financière déclarante. A ce titre, le Fonds peut exiger de tout investisseur qu'il fournisse des justificatifs sur sa résidence fiscale et toute autre information nécessaire conformément aux dispositions ci-dessus. Si le Fonds devient redevable d'une retenue à la source et/ou de pénalités en raison d'une non-conformité aux Dispositions d'Informations Fiscales, la valeur des participations détenues par tout investisseur risque d'être considérablement affectée.

En outre, le Fonds pourrait également être tenu de prélever des retenues à la source sur certains paiements à ses investisseurs qui ne respecteraient pas les Dispositions d'Informations Fiscales (i.e. l'obligation de retenue à la source). Tout investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur les Dispositions d'Informations Fiscales et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à cet investisseur dans son cas particulier.

La Directive européenne 2011/16/UE, telle que modifiée par la Directive européenne 2018/822 du 25 mai 2018, en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (« **DAC 6** »), impose aux intermédiaires (toute personne concevant, commercialisant, organisant ou mettant à disposition pour sa mise en œuvre ou organisant la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration) ou aux contribuables, l'obligation de déclarer auprès des services fiscaux compétents ceux de ces dispositifs transfrontières contenant un ou plusieurs indicateurs révélant un risque potentiel d'évasion fiscale, tels que visés en annexe à la Directive (les « **Marqueurs** »). Il incombe aux intermédiaire(s) concerné(s) et/ou aux contribuables dans l'hypothèse dans laquelle le ou les intermédiaire(s) serai(en)t soumis au secret professionnel, d'apprécier si un dispositif transfrontière contient l'un des Marqueurs listés.

Les dispositions DAC 6 sont entrées en vigueur à compter du 1er juillet 2020. Par conséquent, tous les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration mis en œuvre à compter de cette date seront effectivement déclarés auprès de l'administration fiscale française. Cette Directive DAC 6 a été transposée en droit français par l'intermédiaire de l'Ordonnance n°2019-1068 en date du 21 octobre 2019 (cette Ordonnance ainsi que les commentaires actuels et futurs de l'administration fiscale y afférents, étant désignés ci-après par la « **Règlementation DAC 6** »). Les termes de la Règlementation DAC 6 seront ainsi analysés avec attention, s'agissant en particulier des modalités de déclaration et d'appréciation des différents marqueurs.

Dans le cadre de la Règlementation DAC 6, l'investisseur reconnaît que :

- a. la Société de Gestion ou les intermédiaires auxquels elle a recours pourraient avoir le cas échéant à effectuer une déclaration d'un montage transfrontière selon les normes fixées par la Règlementation DAC 6 ;
- b. l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Société de Gestion et ses conseils étant réalisée sur la base des informations dont ils disposeront et des analyses qu'ils auront conduites ou recueillies, pourrait différer de celle d'autres intermédiaires, y compris le(s) conseil(s) de l'investisseur.

Les investisseurs devront également prendre en compte les différentes normes mises en place par l'Union Européenne et en particulier, la Directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (« **ATAD 2** ») et qui a été transposée en droit français aux articles 205 B et suivants du CGI par la loi de finances pour 2020 (n° 2019-1479) en date du 28 décembre 2019 (la « **Règlementation ATAD 2** »).

Cette transposition de la Directive ATAD 2 pourrait donner lieu à des obligations fiscales au niveau du Fonds ou de certains investisseurs dans certains cas particuliers (par exemple, dans le cas des schémas dits « hybrides inversés », à compter de 2022). Si le Fonds devait être qualifié d'entité hybride d'un dispositif hybride inversé, tels que ces termes sont définis à l'article 205 B du CGI, il pourrait être imposé sur ses revenus conformément à l'article 205 C du CGI. Dans ces derniers cas, le Fonds pourrait avoir à agir dans les meilleurs intérêts des investisseurs et avoir à entreprendre notamment l'une des actions décrites dans le présent Règlement.

Bien que la Règlementation ATAD 2 prévoit une exonération relative à certains organismes de placement collectif, son application au cas du Fonds demeure incertaine en l'absence de toute précision de l'administration fiscale française sur l'interprétation des règles relatives à la Règlementation ATAD 2. Des précisions sur les notions de fonds à «participation large» et de «portefeuille diversifié» devront être en effet apportées afin de vérifier l'applicabilité ou non de cette exonération de la Règlementation ATAD 2 au Fonds.

La liste des facteurs de risques ci-dessus n'est pas exhaustive.

u. Risques de durabilité

Un risque de durabilité est tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Bien que la stratégie d'investissement du Fonds ne compte pas d'engagement formel en matière de durabilité, il convient de prendre conscience que les effets négatifs des risques de durabilité pourraient affecter pendant la durée de vie du Fonds les 1.500 entreprises qu'il détient indirectement via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

ARTICLE 4. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et le CGI et leurs textes d'application.

Une note fiscale distincte, non validée par l'AMF, décrit les aspects fiscaux du Fonds, notamment les dispositions du CGI régissant la composition des actifs et les règles relatives aux porteurs de parts, afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'IR. Une copie de cette note fiscale pourra être obtenue auprès du Distributeur sur simple demande (à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@123-im.com).

Conformément à la réglementation applicable, le Fonds est un FCPR soumis notamment au respect des règles d'investissements décrites ci après.

4.1. Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, le Fonds doit respecter un Quota Juridique à savoir :

- (a) son actif doit être constitué, pour 50% au moins (le « Quota Juridique »), de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger, ou, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège (les « **Entreprises Éligibles** ») ;
- (b) sont également éligibles au Quota Juridique, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des Entreprises Éligibles dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital, étant précisé que ces avances ne peuvent représenter plus de 15% de l'actif du Fonds ;
- (c) sont également éligibles au Quota Juridique, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques

dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au a) (les « **Fonds Éligibles** »). Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif du Fonds Éligible dans des Entreprises Éligibles ;

- (d) sont également éligibles au Quota Juridique, dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, i) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au a) d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, et ii) les titres de créance, autres que ceux mentionnés audit a), émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou que tout autre organisme similaire étranger, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et au moins jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-46, I du CMF, les Fonds Éligibles dans lesquels le Fonds peut investir sont ceux qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.

Par ailleurs, pour l'appréciation du numérateur du Quota Juridique, les droits représentatifs d'un placement financier dans des Fonds Éligibles sont pris en compte dans la proportion de l'investissement direct de ces entités dans des titres éligibles à ce même Fonds Éligible, à l'exclusion des droits dans d'autres entités de même nature.

Cette proportion d'investissement direct est calculée par référence :

- soit au dernier inventaire de l'actif desdits Fonds Éligibles, précédant la pré-liquidation le cas échéant ;
- soit aux engagements statutaires ou contractuels d'investissement direct en titres éligibles pris par lesdits Fonds Éligibles dans la mesure où ces derniers ne sont pas entrés dans la période de pré-liquidation mentionnée aux articles R. 214-40 et R. 214-41 du CMF lors de la souscription du Fonds.

Lorsque lesdits Fonds Éligibles ont pris un engagement statutaire ou contractuel à l'égard du Fonds sur la proportion de leur actif constitué de titres ou droits inclus dans le Quota Juridique, cette proportion s'applique aux engagements contractuels initiaux de souscription donnés par le Fonds auxdits Fonds Éligibles à condition que ces engagements aient un caractère irrévocable.

En l'absence d'engagement statutaire ou contractuel de ces Fonds Éligibles, ne sont comptabilisés que 50% des engagements contractuels de souscription donnés par le Fonds auxdits Fonds Éligibles à condition que ces engagements aient un caractère irrévocable.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du CMF, lorsque des droits inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, d'un remboursement ou d'un rachat, les droits cédés, remboursés ou rachetés, sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession, remboursement ou rachat. Au-delà de ce délai, lorsque le Fonds procède à une distribution ou à un rachat de Parts à hauteur du produit de la cession, du montant du remboursement ou rachat, le montant de la distribution ou du rachat qui n'a pas été déduit en application des dispositions de l'article R. 214-35 1° du CMF est déduit du dénominateur dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des droits cédés, remboursés ou rachetés.

À compter de la date à laquelle le Fonds peut entrer en période de préliquidation, le dénominateur peut, le cas échéant, être diminué du montant de la distribution du prix de cession, du montant du remboursement ou rachat des droits non inclus dans le Quota Juridique, dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes droits, sous réserve que le Quota Juridique ait été atteint avant cette date et que toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le Fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en droits

déjà inscrits à l'actif.

4.2. Quota Fiscal

Pour permettre aux investisseurs français de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds doit respecter le quota d'investissement fiscal de 50% prévu par les dispositions de l'article 163 *quinquies* B du CGI (le « **Quota Fiscal** »). En conséquence, outre les conditions du Quota Juridique, les titres pris en compte directement dans le Quota Fiscal doivent être (i) émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Entreprises Éligibles** »). Sont également retenus, pour le calcul du Quota Fiscal :

- les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « **Sociétés Holdings** »). Les titres des Sociétés Holdings sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de 20% prévue au III de l'article L. 214-28 du CMF à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, qui répondent à la définition d'Entreprises Éligibles.
- les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (les « **Entités d'Investissement** »). Les droits dans les Entités d'Investissement sont retenus dans le Quota Fiscal, et pour le calcul de la limite de 20% prévue au III de l'article L. 214 28 du CMF à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, qui répondent à la définition d'Entreprises Éligibles.

4.3. Ratios d'emprise et de division des risques

- Ratios de diversification des risques

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36 II du CMF, l'actif du Fonds peut être notamment employé à :

1. 35% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ;
2. 35% au plus en actions ou parts d'un même FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous section 2 de la section 2 du Chapitre IV du Titre Ier du Livre II du CMF ou relevant du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre Ier du Livre II du CMF ;
3. 35% au plus en actions d'une même société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
4. 10% au plus en titres ou en droits d'un même Fonds Éligible ne relevant pas des paragraphes précédents ;

(ci après ensemble les « **Entités** »).

Le Fonds doit respecter les dispositions susvisées à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de sa Constitution.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du CMF, pour l'appréciation des limites fixées ci-dessus, lorsque les titres ou droits détenus par le Fonds sont émis par un Fonds Éligible, l'engagement contractuel de souscription ou

d'acquisition pris par le Fonds est inscrit pour son montant au numérateur et est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du Fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le Fonds.

- Ratios d'emprise

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du CMF, le Fonds ne peut notamment pas détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de 40% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité.

4.4. Plafond d'endettement

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36-1 du CMF, le Fonds peut procéder à des emprunts dans la limite de 10% de ses actifs. Cette limite de 10% est portée à 30% de ses actifs pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de Parts par ses porteurs de Parts ou à des engagements contractuels de souscription dans une Entité mentionnée aux 3° et 4° du II de l'article R. 214-36 du CMF, étant rappelé que les demandes de rachat de Parts sont bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf évènements exceptionnels listés dans le Règlement et en particulier, s'agissant des Parts B1, conformément à l'**Article 10.3**.

4.5 Investissements aux Etats-Unis d'Amérique

Le Fonds ne pourra pas détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Entité Contrôlée :

- (i) plus de 4.99% de toute catégorie d'actions (a) d'une entité ou société régie ou constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou (b) d'une entité ou société régie ou constituée en vertu de lois autres que celles des États-Unis d'Amérique, mais qui entretient ou exploite un bureau ou toute autre installation physique (par ex, un entrepôt, un centre de distribution, une usine de fabrication, etc.) aux États-Unis d'Amérique ;
- (ii) plus de 33.33% du capital social (a) d'une entité ou société régie ou constituée en vertu des lois des Etats-Unis d'Amérique ou (b) d'une entité ou société régie ou constituée en vertu de lois autres que celles des Etats-Unis d'Amérique, mais qui entretient ou exploite un bureau ou toute autre installation physique (par ex, un entrepôt, un centre de distribution, une usine de fabrication, etc.) aux Etats-Unis d'Amérique.

Pour les besoins du présent **Article**, "Entité Contrôlée" signifie (a) toute entité ou société dont 25% ou plus d'une catégorie de ses actions avec droit de vote est détenue, directement ou indirectement, par le Fonds, (b) toute entité ou société dont l'élection de la majorité de ses dirigeants (ou personnes exerçant des fonctions similaires) est contrôlée, de quelque manière, par le Fonds, (c) toute entité ou société dont la gestion ou les politiques sont directement ou indirectement conduites sous l'influence déterminante du Fonds.

ARTICLE 5. RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES

La Société de Gestion est dotée d'un dispositif en vue d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts (conformément à la réglementation qui lui est applicable).

Ainsi, la Société de Gestion respecte les dispositions du règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement publié par les associations France Invest et l'association française de la gestion financière (AFG), pris en application des dispositions de l'article 314-2 du Règlement général de l'AMF, le cas échéant, mis à jour et complété (le «**Règlement de Déontologie**»), ainsi que les règles spécifiques prévues ci après.

Dans le cas où l'une des dispositions du Règlement de Déontologie d'application impérative, visées ou mentionnées au présent **Article** serait modifiée, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et, le cas échéant, intégrées dans le Règlement. Il sera par ailleurs fait mention de ces modifications dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion.

La Société de Gestion respecte, en outre, les dispositions du règlement de déontologie des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et de la gestion individualisée sous mandat publié par l'AFG.

Les Fonds Cédés sont notamment investis par le Fonds, le Fonds Professionnel et par les Cédants, qui sont gérés

par la Société de Gestion. A cet effet, il est précisé que le suivi des Fonds Cédés au niveau du Fonds, du Fonds Professionnel et des Cédants est réalisé de la même manière par la Société de Gestion sans privilégier un fonds par rapport à un autre, sous réserve toutefois des opérations éventuelles de cession des parts et actions des Fonds Cédés en fin de vie du Fonds comme indiqué ci après.

5.1. Co-investissement et co-désinvestissement

Comme indiqué précédemment, les Fonds Cédés ont été sélectionnés sur la base de critères détaillés ci-dessus et la Valeur d'Apport a été fixée par un ou plusieurs Tiers Indépendants acquérant indirectement à la même date une quote-part identique de parts et actions des Fonds Cédés aux mêmes conditions de prix.

Chaque fonds (à savoir le Fonds et le Fonds Professionnel) supporte ses propres frais de constitution, en ce compris les frais liés aux opérations d'apport et de transfert des parts et actions des Fonds Cédés.

Dès lors que les Fonds Cédés sont notamment investis par le Fonds, le Fonds Professionnel et les Cédants, le Fonds peut être amené à réaliser avec des entités gérées ou conseillées par la Société de Gestion, et en particulier aux côtés du Fonds Professionnel et des Cédants (i) des opérations de co-investissement, en cas d'exercice d'un droit de préemption (ou droit similaire) dont pourrait bénéficier le Fonds ou en cas de restructuration organisée par un gérant d'un Fonds Cédé dans le contexte d'une opération secondaire, et (ii) des opérations de co-désinvestissement. Dans cette hypothèse, ces opérations se réaliseront, en principe, à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents) tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération. En particulier, il ne peut être exclu que le Fonds, notamment en fin de vie, soit amené à céder les parts et actions des Fonds Cédés qui figureraient encore à son actif avant le Fonds Professionnel et les Cédants. Dans cette hypothèse, il n'y aura pas de co-désinvestissement, la cession par le Fonds se faisant à une autre date et donc à d'autres conditions que le Fonds Professionnel et les Cédants. Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux investissements, au prorata des montants investis ou désinvestis par chacun d'entre eux.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans le rapport annuel du Fonds.

5.2. Apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds a vocation à reprendre en son nom et pour son compte les Engagements Résiduels des Cédants relatifs aux Fonds Cédés à hauteur de la quote-part de la fraction apportée au Fonds. Le Fonds n'a pas vocation à prendre de nouveaux engagements de souscription dans d'autres fonds que les Fonds Cédés et ne pourrait augmenter son engagement dans les Fonds Cédés que dans le cadre (i) de l'exécution des Engagements Résiduels et, le cas échéant, (ii) de l'exercice d'un droit de préemption (ou droit similaire) dont pourrait bénéficier le Fonds ou d'une restructuration éventuellement organisée par la société de gestion d'un Fonds Cédé.

5.3. Transfert de participations

5.3.1. Transferts au Fonds

Les opérations d'apport des parts et actions des Fonds Cédés au Fonds constituent au sens du Règlement de Déontologie, un transfert de participations par les Cédants au profit du Fonds, étant précisé que certains des Cédants sont des entités gérées par la même société de gestion. Ce type d'opérations est encadré par le Règlement de Déontologie : celui-ci prévoit notamment que la détermination de la valorisation des actifs cédés est réalisée par la cession concomitante d'une part des actifs cédés à un tiers non placé dans une situation de conflits d'intérêts et sans lien avec la Société de Gestion. Comme indiqué ci-dessus, ces conditions ont été respectées au travers de la cession d'une fraction identique de parts et actions des Fonds Cédés détenues par les Cédants au profit du Fonds Professionnel sur la base de la Valeur d'Apport déterminée par le ou les Tiers Indépendants.

Il n'y aura pas d'autres transferts de participations réalisés au bénéfice du Fonds pendant sa durée de vie.

5.3.2. Transferts du Fonds

Le Fonds n'a pas vocation, avant la fin de sa durée de vie telle qu'indiquée à l'**Article 8**, à céder les parts et actions qu'il détient dans les Fonds Cédés (et d'une manière générale ses actifs) à d'autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion, ni à des entreprises liées à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43

du CMF.

Par exception à ce qui précède, à la fin de la durée de vie du Fonds, le Fonds pourrait céder ou apporter l'intégralité des parts et actions des Fonds Cédés qu'il détient encore en portefeuille (et d'une manière générale l'intégralité des actifs qu'il détient encore en portefeuille) à d'autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou à des entreprises liées à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du CMF dans le respect du Règlement de Déontologie (par exemple intervention d'un ou de plusieurs investisseurs tiers à l'opération de transfert à un niveau suffisamment significatif et à des conditions financières équivalentes).

5.4. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

Il s'agit de prestations de services au bénéfice du Fonds (autres que la gestion du Fonds), des Fonds Cédés et/ou de leur société de gestion.

Sans préjudice des dispositions figurant à l'**Article 5.5** ci-dessous, ni la Société de Gestion, ni des entreprises liées à elle au sens de l'article R. 214-43 du CMF n'ont vocation à fournir de telles prestations de services rémunérées aux Fonds Cédés ou à leur société de gestion.

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit de ces entités.

Par exception à ce qui précède, si pour réaliser des prestations de services significatives (d'un montant fixé par la procédure interne au groupe Bpifrance sur les achats), lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à un prestataire externe (personne physique, morale, une entreprise liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du CMF au profit d'une entité), son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

5.5. Divers

Certaines sociétés dans lesquelles les Fonds Cédés sont investis de manière directe et indirecte par Bpifrance Participations SA (509 584 074 RCS Créteil) et/ou d'autres fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion. De la même manière, Bpifrance (320 252 489 RCS Créteil) peut consentir des prêts au bénéfice de certaines de ces sociétés et Bpifrance Assurance Export SAS (815 276 308 RCS Créteil) peut garantir des sociétés dans lesquelles les Fonds Cédés sont investis. Il est précisé que toutes ces situations font l'objet d'un encadrement précis conformément à la procédure de gestion des conflits d'intérêts en vigueur au sein de la Société de Gestion et des sociétés du groupe Bpifrance.

TITRE II

LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds et chaque porteur de Parts dispose d'un droit sur cette fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts de même catégorie détenues.

6.1. Information juridique

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques régi par les articles L. 214-28 et suivants du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les porteurs de Parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'Actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des investisseurs. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'**Article 34**.

Il est généralement admis que (i) concernant les éventuels investissements du Fonds en dehors de l'Union Européenne, les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ses investissements reconnaîtront le choix de la loi française comme loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes conventions relatives à un investissement dans une telle juridiction (dans la mesure où le droit français est celui mentionné comme régissant lesdites conventions) et, (ii) que concernant les investissements du Fonds au sein de l'Union Européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer conformément au Règlement (CE) No 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

D'une manière générale, la Société de Gestion considère que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans n'importe laquelle des juridictions figurant dans la politique d'investissement du Fonds et la conclusion de convention concernant ces investissements ne devraient pas, sous réserve que les porteurs de Parts n'aient pas agi ou omis d'agir d'une manière contraire aux stipulations du Règlement, priver les investisseurs de la limitation de leur responsabilité et les engager au-delà de ce que la loi française prévoit.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable entre porteurs de Parts d'une même catégorie, et aucun investisseur d'une même catégorie de Parts ne bénéficiera de la part de la Société de Gestion d'un traitement préférentiel ou du droit à bénéficier d'un traitement préférentiel. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'au sein d'une même catégorie de parts, les souscripteurs souscrivant leurs Parts à compter de la Date Intermédiaire aient à payer, en plus de la valeur de souscription des Parts souscrites, une commission de souscription (la « **Commission de souscription** ») (le cas échéant) dans les conditions de l'**Article 9.2** ci après.

6.2. Forme des parts

La propriété des Parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de Parts dans les registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Le Fonds pourra émettre jusqu'à six (6) catégories de Parts:

- les parts A1 (les « **Parts A1** »),
- les parts A2 (les « **Parts A2** »), (les Parts A1 et les Parts A2 étant désignées collectivement comme les « **Parts A** »)
- les parts B1 (les « **Parts B1** »),
- les parts B2 (les « **Parts B2** »),

(les Parts B1 et les Parts B2 étant désignées collectivement comme les « **Parts B** »)

- les parts C (les « **Parts C** »), et
- les parts P (les « **Parts P** »).

Dans tous les cas, la souscription de Parts du Fonds est interdite aux mineurs.

L'inscription des Parts A dont la souscription est réservée à des personnes physiques, résidents fiscaux en France, est effectuée, au choix de l'investisseur, en nominatif pur au nom de l'investisseur auprès du Dépositaire ou en compte nominatif administré auprès d'un établissement teneur de compte choisi par l'investisseur. Dans tous les cas, l'inscription comprend le nom, le prénom, la date et lieu de naissance et le domicile de l'investisseur.

La souscription des Parts B1 est réservée à des compagnies d'assurance souscrivant pour compte de leurs assurés personnes physiques résidents fiscaux français titulaires d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation étant précisé que les compagnies d'assurance titulaires de Parts B1 pourront assurer la liquidité auprès de leurs souscripteurs par des remises en Parts du Fonds conformément à la réglementation en vigueur.

L'inscription des Parts B1 est effectuée en compte nominatif administré auprès de l'établissement teneur de compte choisi par l'investisseur. Sur instruction de l'investisseur, cette inscription peut être effectuée en nominatif pur au nom de l'investisseur auprès du dépositaire. Dans tous les cas, l'inscription comprend la dénomination et le siège social de la compagnie d'assurance.

Les porteurs de Parts B1 pourront demander que tout ou partie de leurs Parts B1 soient rachetées par le Fonds dans les conditions exposées à l'**Article 10.3** ci-dessous.

Les Parts B2 sont issues de la conversion automatique des Parts B1 dans les conditions exposées à l'**Article 6.3** ci-dessous.

La souscription des Parts C est réservée à tout gestionnaire (type entreprise d'assurance, mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union) agissant pour le compte de ses clients personnes physiques résident fiscaux français titulaires d'un plan d'épargne retraite et ce dans les conditions propres à la réglementation applicable à ces plans.

L'inscription des Parts C est effectuée en compte nominatif administré auprès de l'établissement teneur de compte choisi par l'investisseur. Sur instruction de l'investisseur, cette inscription peut être effectuée en nominatif pur au nom de l'investisseur auprès du Dépositaire. Dans tous les cas, l'inscription comprend la dénomination et le siège social du gestionnaire considéré, et le cas échéant, les nom, prénom(s), date et lieu de naissance du titulaire.

L'inscription des Parts P dont la souscription est réservée aux Cédants, et de manière générale à tout membre du groupe Bpifrance comprend la dénomination du porteur, son adresse/siège et si le porteur de Parts est un fonds, il comprend également le nom et le siège de sa société de gestion.

L'inscription des Parts comprend également la mention du numéro d'identification attribué par le Dépositaire et de la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues ainsi que, pour les Parts A1, les engagements de conservation des Parts des porteurs concernés pendant au minimum cinq (5) ans pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu (ci après « **IR** »).

En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation d'un porteur de Parts du Fonds au regard des indications le concernant devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) jours par le porteur de Parts du Fonds au Distributeur qui en informera la Société de Gestion et le Dépositaire.

Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de Parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

Les Parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées, selon le cas, en centièmes ou en millièmes dénommées fractions de parts. Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations

du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.3. Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des Parts conférant des droits différents aux porteurs tels que définis ci-dessous.

Parts A

Les Parts A pourront être souscrites par toutes personnes physiques, résidents fiscaux français à condition :

- de respecter le minimum de souscription fixé à au moins trois mille euros (3.000 €) par investisseur ;
- de respecter le maximum de souscription puisqu'aucun porteur de Parts A ne pourra détenir directement ou indirectement et cumulativement un nombre de Parts supérieur à un plafond fixé par la Société de Gestion à cinquante mille euros (50.000 €).

Tout investisseur qui souhaiterait réaliser une souscription additionnelle en Parts A (après avoir réalisé une première souscription en Parts A dans les conditions du présent Règlement) ne pourra le faire qu'à travers un nouveau bulletin de souscription et qu'à hauteur d'un montant de souscription complémentaire de mille euros (1.000 €) minimum (hors Commission de souscription, le cas échéant), et dans le respect du plafond de 50.000 euros appliqué au montant cumulé de souscription par investisseur. Cette souscription additionnelle sera, dans ce cas, réalisée et libérée conformément aux termes et conditions du Règlement.

Les Parts A ont les mêmes droits financiers sur les actifs du Fonds, sous réserve des éléments suivants :

- les Parts A1 seront souscrites par toute personne physique, résidente fiscalement en France qui souhaite bénéficier du régime de faveur mentionné aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI et qui s'engage à (i) conserver ses Parts A1 souscrites pour une période d'au moins cinq (5) ans suivant la fin de la Période de Souscription, (ii) opter pour le emploi automatique des sommes ou des titres distribués au titre des Parts A1 pendant la même période, période durant laquelle les fonds ou titres seront indisponibles pour lesdits Porteurs de Parts personnes physiques (la « **Période d'Indisponibilité** ») et (iii) prendre l'engagement de ne pas détenir seul, ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des Parts A1 du Fonds.

Le emploi automatique mentionné à l'alinéa précédent est définitif et devra figurer dans le Bulletin de Souscription de Parts A1.

Les distributions faisant l'objet d'un emploi dans le Fonds en réponse à l'obligation de réinvestissement automatique sont placées en produits de placement monétaire ou de trésorerie (SICAV, etc.). Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'actif du Fonds. Cet élément dénommé « actif de emploi » comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant, diminué le cas échéant des moins-values, frais et autres éléments de passif générés par ce placement. Le réinvestissement des produits et des avoirs distribués est effectué par le blocage des sommes correspondantes sur un compte ouvert à cet effet, au nom du Fonds, dans les livres du Dépositaire.

A l'issue de la Période d'Indisponibilité, la Société de Gestion pourra procéder au versement de l'intégralité des sommes affectées au emploi augmentées ou diminuées des produits ou charges nets y afférents, le cas échéant après déduction de toute somme que ledit porteur pourrait rester devoir au Fonds, et de tout Impôt

ou taxe dû(e) devant être prélevé par la Société de Gestion sur ce versement ;

- en ce qui concerne les Parts A2, les produits et gains auxquelles elles donnent droit sont susceptibles d'être distribués aux porteurs de Parts A2 dès la fin de la Période de Souscription du Fonds.

Parts B1

Les Parts B1 pourront être souscrites par toute compagnie d'assurance agissant non pas pour compte propre, sauf en cas de demande de rachat (partiel ou total) ou de décès de l'assuré concerné, mais pour le compte de leurs assurés personnes physiques majeures résidents fiscaux français, titulaires d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Les Parts B1, par transparence, devront (i) respecter le minimum de souscription fixé à au moins trois mille euros (3.000 €) par assuré titulaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation et (ii) respecter le maximum de souscription fixé à cinquante mille euros (50.000 €) par assuré représentant donc un investissement maximum de cinquante mille euros (50.000 €). Par dérogation, les compagnies d'assurance seront autorisées à souscrire un nombre de Parts B1 supérieur au seuil visé ci-dessus en vue d'un référencement futur du Fonds au sein de leurs offres de supports en unités de compte.

Tout investisseur qui souhaiterait réaliser une souscription additionnelle en Parts B1 (après avoir réalisé une première souscription en Parts B1 dans les conditions du présent Règlement) ne pourra le faire qu'à travers un nouveau bulletin de souscription (étant précisé qu'il n'y aura pas de montant minimum de souscription dans ce cas) et dans le respect du plafond de 50.000 euros appliqué au montant cumulé par investisseur. Cette souscription additionnelle sera, dans ce cas, réalisée et libérée conformément aux termes et conditions du Règlement.

Les produits et gains auxquels les Parts B1 donnent droit sont susceptibles d'être distribués aux porteurs de Parts B1 dès la fin de la Période de Souscription du Fonds.

Parts B2

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances, tout assuré ou titulaire (ou son bénéficiaire le cas échéant) pourra demander à la compagnie d'assurance ayant souscrit à des Parts B1 d'obtenir tout règlement de son contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation par voie de remise de Parts B2 du Fonds à toute personne physique qu'il aura préalablement identifiée dans les conditions de la réglementation applicable. La remise de Parts B2 du Fonds ne sera toutefois possible que sous réserve :

- des stipulations dudit contrat ;
- que le contractant, son conjoint ou partenaire lié par un PACS, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du contractant n'aient pas détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) années précédant le paiement, plus de dix pour cent (10%) des Parts du Fonds.

Il est également précisé que toute remise de Parts du Fonds constituera un Transfert soumis à l'agrément préalable de la Société de Gestion dans les conditions de l'**Article 11** ci-dessous. La Société de Gestion pourra donc refuser toute demande de conversion notamment en cas de doute sur l'identité de l'investisseur. A l'inverse, en cas d'agrément par la Société de Gestion, les Parts B1 concernées seront automatiquement converties en Parts B2.

Les Parts B2 seront totalement assimilées aux Parts A2 (notamment en termes de droits financiers et vis-à-vis des cas de rachats exceptionnels visés à l'**Article 10.2** du Règlement) mais ne seront pas dotées du droit de vote.

Parts C

Les Parts C pourront être souscrites par tout gestionnaire (type entreprise d'assurance, mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union) agissant pour le compte de ses clients titulaires d'un plan d'épargne retraite et ce dans les conditions propres à la réglementation applicable à ces plans. Les Parts C, par transparence, devront (i) respecter le minimum de souscription fixé à au moins trois mille euros (3.000 €) par assuré titulaire d'un plan d'épargne retraite

et (ii) respecter le maximum de souscription fixé à cinquante mille euros (50.000 €) par titulaire.

Tout investisseur qui souhaiterait réaliser une souscription additionnelle en Parts C (après avoir réalisé une première souscription en Parts C dans les conditions du présent Règlement) ne pourra le faire qu'à travers un nouveau bulletin de souscription (étant précisé qu'il n'y aura pas de montant minimum de souscription dans ce cas) et dans le respect du plafond de 50.000 euros appliqué au montant cumulé de souscription par investisseur. Cette souscription additionnelle sera, dans ce cas, réalisée et libérée conformément aux termes et conditions du Règlement.

Les Parts C sont des parts de distribution en ce sens que les produits et gains auxquels elles donnent droit sont susceptibles d'être distribués aux porteurs de Parts C dès la fin de la Période de Souscription du Fonds.

Parts P

La souscription des Parts P est réservée aux Cédants, et de manière générale à tout membre du groupe Bpifrance. Les Parts P sont émises et attribuées aux Cédants en contrepartie des apports au Fonds des parts et actions des Fonds Cédés. Les Parts P peuvent également être libérées par voie d'apport en numéraire.

6.4. Nombre et valeur des parts

Chaque part est souscrite en pleine propriété. L'objectif du Fonds est de collecter environ cent millions d'euros (100.000.000 €) (la « **Taille Cible** ») au titre des Parts A, Parts B1 et Parts C.

- La valeur nominale d'origine de la **Part A** est de cent (100) euros (hors Commission de souscription, le cas échéant). Chaque investisseur devra souscrire un montant minimum égal à trois mille euro (3.000 €). Les Parts A sont libérées intégralement lors de leur souscription.

Conformément à l'article L. 221-32-1 du CMF, les Parts A2 du Fonds sont éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« **PEA-PME** ») mais elles ne peuvent alors ouvrir droits aux avantages fiscaux du FCPR dit « fiscal » comme décrit dans la note fiscale, non revue par l'AMF. En revanche, conformément à la réglementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds, les Parts A2 du Fonds ne sont pas éligibles au plan d'épargne en actions (PEA). Si postérieurement à l'agrément du Fonds, les Parts A2 du Fonds devenaient éligibles au plan d'épargne en actions, la Société de Gestion sera libre de modifier, le cas échéant, le Règlement du Fonds (et plus généralement l'ensemble de la documentation du Fonds) sur ce point sans avoir à consulter les porteurs de Parts ou obtenir l'agrément préalable de l'AMF.

Aucun porteur de Parts A ne pourra détenir directement ou indirectement et cumulativement un nombre de Parts supérieur à un plafond fixé à mille (1.000) Parts.

- La valeur nominale d'origine de la **Part B1** est de cent (100) euros (hors Commission de souscription, le cas échéant). Les Parts B1 sont libérées intégralement lors de leur souscription.
- La valeur nominale d'origine de la **Part C** est de cent (100) euros (hors Commission de souscription, le cas échéant). Les Parts C sont libérées intégralement lors de leur souscription.
- La valeur nominale d'origine de la **Part P** est de cent (100) euros. Les Parts P sont libérées intégralement lors de leur souscription par apport des parts ou actions des Fonds Cédés ou en numéraire.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne devra posséder plus de 10% des Parts du Fonds.

La valeur nominale de la Part B2 est de cent (100) euros. Lors de la conversion de Parts B1 en Parts B2, le nombre de Parts B2 émises par suite de la conversion de Parts B1 est égal au nombre de Parts B1 rachetées et les Parts B2 ont la même valeur liquidative que les Parts B1

Les différents seuils visés ci-dessus seront suivis par le Distributeur.

6.5.Droits attachés aux catégories de parts

6.5.1.Droits de chacune des catégories de parts

Les Parts A, les Parts B, les Parts C et, le cas échéant, les Parts P Restantes (tel que ce terme est défini ci-après) ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois (après remboursement du montant des souscriptions effectivement libérées de tout ou partie des Parts P existantes pendant la Période de Souscription, le cas échéant) (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors Commission de souscription, le cas échéant) et (ii) un montant égal à 100% des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, étant précisé que ce montant sera réparti entre les Parts A, les Parts B, les Parts C et, le cas échéant, les Parts P Restantes à proportion des Parts A, des Parts B des Parts C et des Parts P Restantes existantes au jour de la distribution. Il est précisé que s'agissant des Parts B2, le montant souscrit et effectivement libéré est égal à celui des Parts B1 dont elles sont issues.

Les Parts P sont des parts prioritaires qui ont vocation pendant la Période de Souscription du Fonds à se faire rembourser en vue de leur annulation comme indiqué à l'**Article 10.5**, grâce aux montants collectés par le Fonds au titre des Parts A, des Parts B1 et des Parts C. A la fin de la Période de Souscription du Fonds, s'il existe encore des Parts P, celles-ci perdront leur caractère prioritaire et leurs droits financiers seront assimilés aux Parts B1 (les « **Parts P Restantes** »).

Il est précisé que le montant des souscriptions libérées s'entend de la valeur de souscription de la part considérée (hors Commission de souscription, le cas échéant) multiplié par le nombre de parts.

Les Parts A, les Parts B, les Parts C sont, pendant la Période de Souscription du Fonds, des parts subordonnées : elles n'ont aucun droit sur les actifs du Fonds tant qu'il existe des Parts P ou, le cas échéant, tant que celles-ci n'auront pas été assimilées aux Parts B1 au dernier jour de la Période de Souscription tel que prévu à l'**Article 6.2**.

Les droits de chacune des catégories de Parts du Fonds sont précisés ci-dessous.

Pour les besoins de cet **Article** :

- le « **MTS A1** » est égal au montant total des souscriptions libérées des Parts A1 non rachetées (hors Commission de souscription, le cas échéant) ;
- le « **MTS A2** » est égal au montant total des souscriptions libérées des Parts A2 non rachetées (hors Commission de souscription, le cas échéant) ;
- le « **MTS A** » est égal au MTS A1 augmenté du MTS A2 ;
- le « **MTS B1** » est égal au montant total des souscriptions libérées des Parts B1 non rachetées (hors Commission de souscription, le cas échéant) ;
- le « **MTS B2** » est égal au montant total des souscriptions des Parts B1 dont elles sont issues par suite de conversion et non rachetées après conversion (hors Commission de souscription, le cas échéant) ;
- le « **MTS C** » est égal au montant total des souscriptions libérées des Parts C non rachetées (hors Commission de souscription, le cas échéant) ;
- le « **MTS P Restant** » est égal au montant total des souscriptions libérées des Parts P Restantes (hors Commission de souscription, le cas échéant) ; et
- le « **MTS** » ou « **Montant Total des Souscriptions** » est égal à la somme du MTS A, du MTS B1, du MTS B2, du MTS C et du MTS P Restant.

Droits des Parts A1

Après remboursement de la totalité ou non des Parts P existantes à la fin de la Période de Souscription du Fonds, dans les conditions prévues dans le Règlement, les Parts A1 ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, dans tous les cas, après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la fin de la Période de Souscription (sauf cas de rachats exceptionnels), (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors Commission de souscription, le

cas échéant), et (ii) un montant égal à 100% de la somme des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, retenu à proportion du MTS A1 sur le MTS.

Droits des Parts A2

Après remboursement de la totalité ou non des Parts P existantes à la fin de la Période de Souscription du Fonds, dans les conditions prévues dans le Règlement, les Parts A2 ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, sans attendre l'expiration du délai de cinq (5) ans susvisé, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors Commission de souscription, le cas échéant), et (ii) un montant égal à 100% de la somme des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, retenu à proportion du MTS A2 sur le MTS.

Droits des Parts B1

Après remboursement de la totalité ou non des Parts P existantes à la fin de la Période de Souscription du Fonds, dans les conditions prévues dans le Règlement, les Parts B1 ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors Commission de souscription, le cas échéant), et (ii) un montant égal à 100% de la somme des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, retenu à proportion du MTS B1 sur le MTS.

Droits des Parts B2

Après remboursement de la totalité ou non des Parts P existantes à la fin de la Période de Souscription du Fonds, dans les conditions prévues dans le Règlement, les Parts B2 ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors Commission de souscription, le cas échéant), et (ii) un montant égal à 100% de la somme des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, retenu à proportion du MTS B2 sur le MTS. Il est précisé que s'agissant des Parts B2, le montant souscrit et effectivement libéré est égal à celui des Parts B1 dont elles sont issues par suite de conversion.

Droits des Parts C

Après remboursement de la totalité ou non des Parts P existantes à la fin de la Période de Souscription du Fonds, dans les conditions prévues dans le Règlement, les Parts C ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors Commission de souscription, le cas échéant), et (ii) un montant égal à 100% de la somme des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, retenu à proportion du MTS C sur le MTS.

Droits des Parts P

Après remboursement d'une partie seulement des Parts P existantes à la fin de la Période de Souscription du Fonds, dans les conditions prévues dans le Règlement, les Parts P Restantes ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors Commission de souscription, le cas échéant), et (ii) un montant égal à 100% de la somme des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, retenu à proportion du MTS P Restant sur le MTS.

6.5.2.Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) en espèces effectuées par le Fonds sont réalisées dans l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu et pendant la Période de Souscription du Fonds, aux Parts P, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions en vue de leur annulation ;
- en second lieu et après la Période de Souscription du Fonds, en faveur des Parts A, des Parts B, des Parts C et, le cas échéant, des Parts P Restantes à concurrence respectivement d'une somme égale à l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions (hors Commission de souscription, le cas

échéant) ;

- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti pari passu en faveur des Parts A, des Parts B, des Parts C et des Parts P Restantes comme suit :

- en faveur des Parts A, à hauteur d'un montant retenu à proportion du MTS A sur le MTS,
- en faveur des Parts B1 à hauteur d'un montant retenu à proportion du MTS B1 sur le MTS,
- en faveur des Parts B2 à hauteur d'un montant retenu à proportion du MTS B2 sur le MTS,
- en faveur des Parts C à hauteur d'un montant retenu à proportion du MTS C sur le MTS,
- et, le cas échéant, en faveur des Parts P Restantes à hauteur d'un montant retenu à proportion du MTS P Restant sur le MTS.

Il est rappelé que les distributions aux Parts A1 mentionnées ci-dessus ne pourront intervenir de manière effective qu'à compter d'un délai de cinq (5) ans suivant la fin de la Période de Souscription du Fonds (sauf rachat exceptionnels), conformément à l'**Article 6.3** ci-dessus.

Au sein de chaque catégorie de Parts, la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de parts.

ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure inférieur à ce montant pendant trente (30) jours, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15° du Règlement général de l'AMF (mutations du Fonds telles que la fusion, la scission, la dissolution).

ARTICLE 8. DURÉE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de six ans (6) ans suivant le premier jour de souscription des Parts A, Parts B1 et Parts C, prorogeable une (1) fois pour une durée d'un (1) an à la seule discrétion de la Société de Gestion, soit jusqu'au 01/02/2029 au plus tard, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'**Article 31** du Règlement ou les cas visés à l'**Article 32** du Règlement.

À titre exceptionnel, et compte tenu du caractère non coté et non liquide des actifs du Fonds, la Société de Gestion pourrait être amenée à décider qu'il est dans l'intérêt des porteurs de proroger la durée du Fonds au-delà de la date de fin de vie prévue et dans le respect de la réglementation applicable. La Société de Gestion avertirait alors les porteurs de Parts par courrier au plus tôt avant l'échéance de la durée de vie du Fonds visée au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 9. SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1. Période de souscription et prix de souscription des parts

Les Parts P du Fonds sont souscrites pendant une période qui débute le 14 janvier 2022 et qui prend fin à la plus proche des deux dates suivantes (la «**Période de Souscription**») : (i) le 31 décembre 2022 à 17h ou (ii) la date à laquelle le MTS (hors Parts P) a atteint la Taille Cible. Les Parts A, B1 et C du Fonds sont souscrites pendant une période qui débute le 1er février 2022 et qui prend fin à la plus proche des deux dates suivantes (également la «**Période de Souscription**») : (i) le 31 décembre 2022 à 17h ou (ii) la date à laquelle le MTS (hors Parts P) a atteint la Taille Cible.

Pendant la Période de Souscription :

- pour toute souscription de parts reçue jusqu'à la date de publication de la première valeur liquidative des

Parts, soit au plus tard le 25 août 2022 à 17h00, les parts sont souscrites à leur valeur nominale (soit cent (100) euros par part) ;

- pour toute souscription de parts reçue entre la date de publication de la première valeur liquidative des Parts (soit au plus tard le 25 août 2022 à 17h00) et jusqu'au 31 décembre 2022 à 17h00, les parts sont souscrites à la plus haute des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale (soit cent (100) euros par part), ou
- la dernière valeur liquidative publiée à la date de la souscription (à savoir la valeur liquidative du 30 juin 2022).

Ce prix de souscription est augmenté de la Commission de souscription due (le cas échéant) au titre de la souscription de Parts A, de Parts B1 et de Parts C.

D'une manière générale, la Société de Gestion aura la faculté de mettre fin par anticipation à la Période de Souscription du Fonds notamment si l'objectif de collecte est atteint. Dans tous les cas elle devra en informer les réseaux de distribution avec un préavis d'au moins dix jours ouvrés.

9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription

Les Parts sont intégralement libérées en numéraire et en une seule fois.

Les porteurs de Parts sont engagés, de façon ferme, irrévocable et de façon unipersonnelle, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature du document intitulé «bulletin de souscription» fourni par la Société de Gestion.

Les Parts sont émises après la libération intégrale des souscriptions (augmentées, le cas échéant, de la Commission de souscription).

Par ailleurs, pour toute souscription de Parts A, de Parts B1 ou de Parts C intervenant à compter de la Date Intermédiaire, le porteur devra payer, en plus du paiement de la valeur de souscription de ses Parts (telle que définie à l'**Article 9.1** ci-dessus), une Commission de souscription, assise sur la valeur de souscription de ses Parts et égale à 2% (étant précisé, pour éviter toute ambiguïté, que la Commission de souscription ne sera pas calculée *pro rata temporis* et constitue un apport au Fonds, auquel elle est donc acquise). La Société de Gestion pourra décider de manière discrétionnaire de ne pas mettre en place cette Commission de souscription, étant précisé que cette décision s'appliquera pour tous les porteurs de Parts.

Toute souscription de Parts A, de Parts B1 ou de Parts C ne sera définitive qu'après validation par la Société de Gestion laquelle est en droit de refuser toute souscription, totalement ou partiellement, notamment en cas de non-respect du minimum ou du maximum de Parts souscrites (cf **Article 6.4**) ou en cas de document justificatif manquant ou en cas de doute sur l'origine des fonds utilisés.

ARTICLE 10. RACHAT DES PARTS

10.1. Absence de rachat des Parts pendant la durée du Fonds

Sous réserve des dispositions des **Articles 10.2 à 10.5**, les porteurs de Parts ne peuvent pas demander le rachat de celles-ci pendant la durée de vie du Fonds, éventuellement prorogée, telle que définie à l'**Article 8** du Règlement, sauf cas exceptionnels listés ci-dessous pour les porteurs de Parts A et C.

Avant de souscrire (ou de se voir remettre, dans le cas des Parts B2) ou d'acquérir les Parts A, les Parts B2 ou les Parts C du Fonds, les investisseurs potentiels doivent donc être conscients que pendant toute la durée du Fonds, éventuellement prorogée, ils ne pourront en principe pas exiger de sortir du Fonds et/ou de recevoir un montant correspondant notamment au montant de leur investissement et ils devront le reconnaître par écrit au préalable dans le bulletin de souscription qui leur est applicable.

10.2. Rachat exceptionnel des Parts A et des Parts B2 à l'initiative des porteurs de Parts

Par exception au principe de l'**Article 10.1** ci-dessus, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de Parts A et de Parts B2 affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs Parts A ou de leurs Parts B2 avant l'expiration de la fin de vie du Fonds, éventuellement prorogée, si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- (a) invalidité du porteur de Parts ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune, correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (b) décès du porteur de Parts ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ;
- (c) licenciement (hors cas de rupture conventionnelle ou de rupture de la période d'essai notamment) du porteur de parts, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune.

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs, selon le cas, à la date de souscription ou d'acquisition des Parts A ou à la date de conversion des Parts B2.

Les demandes de rachat devront être adressées au Distributeur par email à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@123-im.com, au plus tard dans les six mois de la survenance de l'évènement accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus. Le Distributeur en informe aussitôt la Société de Gestion.

Il est précisé que tout rachat intervenant au cours de la Période de Souscription se fera pour un montant égal à la valeur de souscription, telle que définie à l'**Article 9.1**, selon le cas, de la Part A ou de la Part B2 (étant précisé la valeur de souscription des Parts B2 sera réputée être celle des Parts B1 dont elles sont issues par suite de conversion). Tout rachat intervenant après la fin de la Période de Souscription avant J (J étant entendu comme le 30/06/N et le 31/12/N) à 17h00 sera réalisé sur la base de la prochaine valeur liquidative de la Part A ou Part B2 concernée.

Par exemple, une demande de rachat adressée à l'adresse électronique susvisée le 31 décembre à 16h sera exécutée sur la base de la valeur liquidative calculée au 31 décembre, publiée au plus tard dans les 8 semaines suivantes. Il est rappelé qu'à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, l'exonération d'IR dont peuvent bénéficier les porteurs de Parts A1 personnes physiques résidents fiscaux français selon le régime fiscal actuel, et qui est décrite dans la note fiscale, non validée par l'AMF, est conditionnée à ce que le porteur de Parts A1 conserve ses Parts pendant une période d'au moins cinq (5) ans suivant sa souscription et donc n'en obtienne pas le rachat pendant cette même période.

Par ailleurs, l'exonération d'IR dont sont susceptibles de bénéficier les porteurs de Parts selon le régime fiscal actuel, et qui est décrite dans la note fiscale, non validée par l'AMF, est conditionnée à ce que le porteur de Parts A1 conserve ses Parts et remploie dans le Fonds toute distribution à laquelle il aurait droit et cela, pendant une période d'au moins cinq (5) ans suivant celle de sa souscription.

Cependant, aucune demande de rachat ne peut être faite (y compris dans le cas où l'un des événements susvisés se produirait) à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation comme indiqué à l'**Article 30** et l'**Article 32** du Règlement.

En cas de démembrement de la propriété des Parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co indivisaires.

10.3. Absence de rachat des Parts B1 à l'initiative des porteurs de Parts

Aucune initiative de rachat ne sera autorisée par la Société de Gestion.

10.4. Rachat exceptionnel des Parts C à l'initiative des porteurs de Parts

Par exception au principe de l'**Article 10.1** ci-dessus, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de Parts C, à formuler une demande de rachat de leurs Parts avant l'expiration de la fin de vie du Fonds, éventuellement prorogée, si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- (a) survenance de la date légale d'échéance du plan du titulaire au sens de l'article L. 224-1 du CMF, à savoir au plus tôt, la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale ;
- (b) invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (c) décès du titulaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS ;
- (d) la situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- (e) l'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- (f) la cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ou du titulaire ;
- (g) l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale.

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs à la date de souscription ou d'acquisition des Parts C.

Les demandes de rachat devront être adressées au Distributeur par simple courrier et email (à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@123-im.com) au plus tard dans les six mois de la survenance de l'évènement accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus. Le Distributeur en informe aussitôt la Société de Gestion.

Il est précisé que tout rachat intervenant au cours de la Période de Souscription se fera pour un montant égal à la valeur de souscription de la Part C telle que définie à l'**Article 9.1**. Tout rachat intervenant après la fin de la Période de Souscription avant J (J étant entendu comme le 30/06/N et le 31/12/N) à 17h00 sera réalisé sur la base de la prochaine valeur liquidative de la Part C.

Par exemple, une demande de rachat adressée à l'adresse électronique susvisée le 31 décembre à 16h sera exécutée sur la base de la valeur liquidative calculée au 31 décembre, publiée au plus tard dans les 8 semaines suivantes. Cependant, aucune demande de rachat ne peut être faite (y compris dans le cas où l'un des événements susvisés se produirait) à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation comme indiqué à l'**Article 30** et l'**Article 32** du Règlement.

En cas de démembrement de la propriété des Parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

10.5. Rachat des Parts P

Les Parts P ont vocation à être rachetées pendant la Période de Souscription du Fonds grâce aux sommes collectées au titre de la souscription des Parts A, des Parts B1 et des Parts C (hors Commission de souscription, le cas échéant) en vue de leur annulation, si et seulement si le Fonds dispose de la trésorerie nécessaire pour faire face aux Engagements Résiduels du Fonds et aux frais du Fonds.

Pendant la Période de Souscription, les Parts P n'ont droit à aucune distribution de revenus et Répartition d'Actifs notamment liés aux Fonds Cédés mais uniquement au rachat de leurs Parts réalisé grâce aux sommes collectées auprès des porteurs de Parts A, de Parts B1 et de Parts C. Postérieurement à la Période de Souscription, s'il existe des Parts P Restantes, celles-ci resteront des Parts P mais perdront leur caractère prioritaire et leurs droits financiers seront assimilés à ceux des Parts B1.

Les Parts P seront rachetées, pendant la Période de Souscription, avec l'accord de la Société de Gestion, à la demande des porteurs de Parts P en vue de leur annulation.

Les Parts P ainsi rachetées le seront pour une valeur égale au montant de leurs souscriptions libérées. En effet, la souscription des Parts P est réalisée dans le but de permettre la réalisation des opérations d'apport et ce de manière simultanée à l'opération de cession au Fonds Professionnel.

Les Parts P pourront être rachetées en une fois ou en plusieurs fois.

Les rachats de Parts P se font à la discrétion de la Société de Gestion, par voie de rachat d'un nombre entier de Parts P ou de fractions de Parts P.

S'il existe toujours des Parts P à la fin de la Période de Souscription, les porteurs de Parts P Restantes ne pourront pas demander le rachat de celles-ci pendant la durée de vie du Fonds, éventuellement prorogée.

ARTICLE 11. TRANSFERT DE PARTS

Par « **Transfert** » de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de Parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de Parts à l'exclusion des successions.

Les Transferts de Parts sont autorisés sous réserve de l'agrément de la Société de Gestion. Dans une telle hypothèse, le porteur de Parts souhaitant céder ses Parts devra notifier par tous moyens le Distributeur et le Dépositaire de son projet en indiquant la catégorie de Parts cédées, leur nombre ainsi que l'identité (nom ou dénomination, adresse ou siège social, selon le cas et domicile fiscal) du cédant et du cessionnaire.

Le porteur de Parts cédant et le futur bénéficiaire du Transfert de Parts devront cependant, préalablement à tout Transfert, répondre à toute demande raisonnable du Distributeur et/ou de la Société de Gestion et fournir tout document que ces derniers pourront demander (notamment dans le cadre des lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux).

Le Distributeur dispose de 15 jours ouvrés au plus pour notifier la décision de la Société de Gestion au porteur de parts. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus du projet de Transfert.

Toutefois,

- a) les Parts ne peuvent être transférées si le cessionnaire, son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin notoire soumis à imposition commune, leurs ascendants et descendants, viendraient à détenir, du fait du Transfert, individuellement ou ensemble (a) plus de 10% des Parts du Fonds ou (b) directement ou indirectement plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des Parts du Fonds ;
- b) les Parts ne peuvent être transférées si le cessionnaire venait à détenir directement ou indirectement et cumulativement un nombre de Parts supérieur au plafond fixé par la Société de Gestion conformément à l'**Article 6.3** du Règlement
- c) les Parts P ne peuvent être transférées, directement ou indirectement, qu'à des sociétés liées au groupe Bpifrance

(ou à des fonds d'investissement dont de telles sociétés ont le contrôle économique ou politique). Tout autre Transfert est interdit et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts, ni la bonne fin de l'opération. Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir.

À la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière valeur liquidative précédemment certifiée.

Le Dépositaire reporte le Transfert de Parts sur la liste des porteurs de Parts et en informe immédiatement la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des Parts du Fonds, la notification de projet de Transfert doit être faite conjointement par le ou les nu propriétaires et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co indivisaires.

En outre, il convient de rappeler que l'exonération d'IR sur les produits et plus-values reçus au titre des Parts A1 du Fonds ainsi que sur les plus-values réalisées lors de la cession des parts de catégorie A1 du Fonds est conditionnée à la conservation des Parts du Fonds jusqu'à la 5ème année suivant la date de leur souscription et qu'elle est susceptible d'être remise en cause en cas de non-respect de cet engagement de conservation (notamment en cas de Transfert de parts), sauf dans les cas limitativement prévus par la réglementation.

Tout porteur de Parts est invité à examiner avec ses conseils fiscaux habituels sa situation personnelle au regard de l'exonération d'IR avant de transférer ses parts.

ARTICLE 12. ÉCHANGE D'INFORMATIONS À DES FINS FISCALES

12.1. Règles spécifiques à la « *Norme Commune de Déclaration* », ou « *Common Reporting Standard* » (« **CRS** »)

La Société de Gestion pour le compte du Fonds est soumise aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« **DAC 2** ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou «*common reporting standard*» («**CRS**»), imposent au Fonds de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses porteurs de parts, ces informations pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA.

En outre, si la résidence fiscale de l'un quelconque des porteurs de Parts se trouve hors de France dans un État de l'Union européenne ou dans un État avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à ce porteur de Parts à l'Administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Chaque porteur de Parts s'engage à notifier le Distributeur (qui en informera la Société de Gestion et le Dépositaire) de tout changement de résidence fiscale dans les 15 jours de ce changement.

12.2. Règles spécifiques à FATCA

Chaque porteur de Parts du Fonds reconnaît que la Société de Gestion peut être tenue, afin de se conformer à la réglementation applicable, de communiquer à des autorités nationales ou internationales certaines informations le concernant telles que notamment sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière.

Dès lors que le Fonds est réservé à des porteurs de Parts résidents fiscaux français, chaque porteur de Parts

du Fonds, dans le cas où il deviendrait en cours de vie du Fonds une US Person (tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA) :

- s'engage à notifier le Distributeur (qui en informera la Société de Gestion et le Dépositaire) de tout changement de résidence fiscale dans les 15 jours de ce changement ;
- s'engage à communiquer consécutivement toute information concernant notamment sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière que le Distributeur et/ou la Société de Gestion viendrai(en)t à lui demander aux fins de se conformer à leurs obligations et accepte que ces informations soient communiquées aux autorités nationales et/ou internationales qui en feraient la demande dans le cadre de la réglementation applicable.

L'Information FATCA de l'investisseur comportera, entre autres, le Global Intermediary Identification Number (GIIN) de l'investisseur et l'un des formulaires fiscaux mentionnés ci-dessous :

W-9 :	www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw9.pdf
W-8BEN :	www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8ben.pdf
W-8BEN-E :	www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8bene.pdf
W-8ECI :	www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8eci.pdf
W-8EXP :	www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8exp.pdf
W-8IMY :	www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8imy.pdf

12.3. Investisseurs Récalcitrants

Chaque porteur de Parts du Fonds accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée à contraindre tout porteur de Parts du Fonds ou bénéficiaire effectif de Parts qui ne fournit pas les informations FATCA et/ou les informations CRS telles que requises (ou qui ne fournit pas une dérogation d'origine légale ou réglementaire interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout porteur de Parts du Fonds ou bénéficiaire effectif de Parts qui est une institution financière étrangère (*foreign financial institution*) telle que définie sous FATCA et qui, sauf exemption ou présumée en conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du Code U.S. (un « **Investisseur Récalcitrant** »), à céder ses Parts (sous réserve des dispositions figurant à l'**Article 11** ci-dessus), ou à pouvoir céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant au moins élevé des deux (2) montants suivants : (i) le montant libéré au titre des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant, et (ii) la dernière valeur liquidative des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant. Les frais, commissions, dommages et Impôts ou taxes, ainsi que toute déduction au titre des taxes ou Impôts retenus à la source en relation avec FATCA seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur Récalcitrant.

Le Fonds est autorisé à retenir trente pourcent (30%) sur tous les paiements effectués à un Investisseur Récalcitrant conformément à FATCA, et aucun montant supplémentaire ne sera dû et/ou payé concernant tous montants retenus en lien avec FATCA, que ce soit par le Fonds ou un intermédiaire.

12.4. Informations relatives à la Réglementation ATAD 2

Chaque investisseur accepte de fournir à la Société de Gestion toute information que cette dernière estime raisonnablement nécessaire afin d'évaluer la situation du Fonds vis-à-vis de la Réglementation ATAD 2.

Chaque investisseur devra notamment à ce titre fournir à la Société de Gestion une confirmation que sa participation (i) ne crée pas un dispositif hybride ou (ii) que son investissement ne participe pas à la qualification du Fonds en un dispositif hybride inversé au sens de la directive précitée.

Dans le cas où (i) un investisseur ne peut pas confirmer que sa participation ne crée pas un dispositif hybride ou n'entraîne pas un Impôt mis à la charge ou économiquement supporté par le Fonds en vertu de la Réglementation ATAD 2 et de toute loi de transposition ultérieure, (ii) qu'il ne peut pas rectifier en temps utile ce manquement, il sera considéré

comme «Investisseur Récalcitrant ATAD 2»

12.5. Mesures applicables à l'Investisseur Récalcitrant ATAD 2

Nonobstant les dispositions de l'**Article 18** du Règlement, si la Société de Gestion juge raisonnablement que l'une des mesures suivantes est nécessaire, recommandée ou utile en vue de préserver les intérêts du Fonds et/ou de la globalité des investisseurs, elle pourra sans y être obligée mais aura tout pouvoir dans la limite de ce qui lui est légalement permis pour prendre toute mesure qu'elle juge de bonne foi nécessaire ou appropriée pour atténuer tout préjudice au niveau (a) du Fonds, (b) de tout autre investisseur que l'Investisseur Récalcitrant ATAD 2, (c) de la Société de Gestion ou (d) de toute autre entité du portefeuille du Fonds ou d'un Fonds Cédé (ensemble les «Entités Lésées»), la Société de Gestion pourra notamment:

- a) retenir à la source tout Impôt devant l'être en application d'une loi, d'une réglementation ou de toutes autres dispositions ;
- b) remettre à la charge de l'Investisseur Récalcitrant ATAD 2 tout Impôt mis à la charge ou supporté économiquement par le Fonds (notamment par voie de retenue d'Impôt, de refus de déduction fiscale au niveau de toute autre entité du portefeuille du Fonds ou d'un Fonds Cédé) et/ou toute retenue à la source et/ou tout autre coût résultant du fait que cet investisseur soit un Investisseur Récalcitrant ATAD 2; et/ou
- c) d'exiger de l'Investisseur Récalcitrant ATAD 2 qu'il se retire du Fonds.

Si la Société de Gestion le demande, l'Investisseur Récalcitrant ATAD 2 doit signer sans délai tout document ou prendre toute autre mesure que la Société de Gestion peut raisonnablement exiger en vertu du présent **Article 12**. La Société de Gestion peut utiliser le mandat qui lui est accordé ci-dessous pour signer les documents ou prendre les mesures susvisées au nom de cet Investisseur Récalcitrant si l'Investisseur Récalcitrant ne le fait pas.

Chacun des investisseurs désigne par les présentes la Société de Gestion (et ses avocats dûment désignés) comme son mandataire véritable et légitime avec pleins pouvoirs de substitution pour faire toutes choses et pour signer tous documents qui pourraient être requis en relation avec le présent **Article**.

Chacun des investisseurs s'engage à ratifier les actions que la Société de Gestion (et/ou ses avocats dûment désignés) aura légalement réalisé en vertu de ce mandat. Le mandat prévu au présent **Article 12** prend effet à la date à laquelle il est utilisé pour la première fois par la Société de Gestion et chaque investisseur s'engage à maintenir la Société de Gestion (et/ou ses avocats dûment désignés) en qualité de mandataire et à ne pas révoquer ce mandat pendant la durée d'application de ce Règlement.

12.6. Obligation d'indemnisation des Investisseurs Récalcitrants et des Investisseurs Récalcitrants ATAD 2

Nonobstant les dispositions de l'**Article 18** du Règlement, chaque investisseur s'engage à payer à la Société de Gestion, au Fonds et aux investisseurs un montant correspondant à tout préjudice, Impôt, coût et dépense raisonnablement et dûment engagés, dommages, réclamations et/ou demandes (dont notamment toute retenue à la source, pénalités ou intérêts mis à la charge d'une Entité Lésée) résultant :

- a) du fait que cet investisseur est un Investisseur Récalcitrant et/ou un Investisseur Récalcitrant ATAD 2 ou qu'il n'a pas satisfait à une demande de la Société de Gestion faite en temps utile en vertu de cet **Article 12**; et
- b) de toute action prise par la Société de Gestion à l'égard d'un Investisseur Récalcitrant et/ou un Investisseur Récalcitrant ATAD 2 conformément à cet **Article 12**.

Etant précisé que dans tous les cas, l'investisseur peut à sa discrétion, et sous réserve qu'il soit toujours en mesure de le faire, notifier à la Société de Gestion qu'il souhaite satisfaire à cet engagement de paiement par une retenue à pratiquer sur les distributions qui lui auraient été autrement dues.

Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas où un Impôt est mis à la charge ou est supporté économiquement

par le Fonds (notamment par voie de retenue d'Impôt, de refus de déduction fiscale au niveau de toute autre entité du portefeuille du Fonds ou d'un Fonds Cédé ou par tout autre moyen), uniquement en raison de la participation d'un ou de plusieurs investisseurs dans le Fonds, la Société de Gestion peut, à sa discrétion mais de manière raisonnable :

- a) déterminer qu'un montant égal à cette obligation fiscale sera traité aux fins de ce Règlement comme un montant qui a été alloué et distribué à ce ou ces investisseurs (auquel cas, cette allocation et cette distribution présumées seront effectuées entre les investisseurs concernés sur une base proportionnelle cohérente que la Société de Gestion pourra déterminer à son entière discrétion). La Société de Gestion notifiera cette allocation et distribution présumée (y compris la date à laquelle cette distribution présumée doit être considérée comme ayant été effectuée) aux investisseurs concernés ; et/ou
- b) exiger que le ou les investisseurs versent au Fonds le montant que la Société de Gestion juge raisonnablement nécessaire pour rembourser le Fonds du coût de cette Imposition.

12.7. Remboursement du coût d'Impôt aux autres investisseurs

Nonobstant les dispositions de l'**Article 18** du Règlement, chaque investisseur s'engage solidairement à payer (et accepte que ce paiement soit effectué par voie de retenue sur les distributions qui lui auraient été autrement dues) aux Entités Lésées :

- a) tout montant qu'une Entité Lésée est légalement tenue de payer, en raison de la seule participation de l'investisseur dans le Fonds, et ce que ce montant résulte d'un Impôt mis à la charge du Fonds, de toute autre entité du portefeuille du Fonds ou d'un Fonds Cédé, de la Société de Gestion en raison des montants attribuables, ou des distributions effectuées, à l'investisseur, et nonobstant que cette Imposition se matérialise avant ou après la vente ou le transfert de la participation de l'investisseur dans le Fonds ; ou
- b) tout autre Impôt qu'une Entité Lésée est tenue de payer au nom de l'investisseur.

Tous les montants retenus à la source en application d'une loi, d'un règlement ou de toute autre disposition fiscale du fait d'un paiement ou d'une distribution au Fonds ou aux investisseurs seront considérés comme des montants distribués aux investisseurs à la date de cette retenue à la source pour l'application de l'ensemble des dispositions de ce Règlement.

La Société de Gestion convient que lorsqu'une Entité Lésée est en droit de demander une indemnisation à l'un des investisseurs en vertu de l'**Article 12** de de Règlement en raison d'un passif y étant prévu (le «**Passif Indemnisable**»), la Société de Gestion doit d'abord mettre en œuvre des efforts raisonnables dans la conduite des affaires pour :

- a) demander à l'investisseur toute information notamment sur son statut qui serait de nature, selon une appréciation raisonnable de la Société de Gestion, à réduire ou éviter le Passif Indemnisable ;
- b) coopérer avec l'investisseur et prendre toutes les mesures raisonnables qui peuvent être demandées par l'investisseur mais sans frais pour la Société de Gestion, qui peuvent éliminer, réduire ou atténuer de toute autre manière un Passif Indemnisable (y compris en donnant à l'investisseur l'opportunité de remédier à toute circonstance qui donne lieu à ce Passif Indemnisable) ; et
- c) lorsque le point (b) ne s'applique pas ou a été mis en œuvre et qu'il demeure un Passif Indemnisable, à la demande de l'Entité Lésée, demander la réparation de ce Passif Indemnisable, le cas échéant, en retenant le montant concerné sur toute distribution en cours au bénéfice de l'investisseur et ce avant de faire une demande de paiement à l'investisseur ; il est précisé que tout Passif Indemnisable excédant les distributions en cours concernées restera soumis aux premiers alinéas du présent **Article 12** du Règlement.

12.8. Informations relatives à la Réglementation DAC 6

La Société de Gestion est tenue de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la Directive DAC 6.

Dans ce cadre, la Société de Gestion pourrait être amenée à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations, notamment l'identité des souscripteurs, ou des informations relatives au Fonds et à ses souscripteurs, y compris les entreprises associées à ces souscripteurs.

12.9. Autres dispositions futures

Si postérieurement à l'agrément du Fonds par l'AMF, la Société de Gestion souhaite intégrer dans le Règlement du Fonds toute règle fiscale qui serait applicable au Fonds ou à toute autre entité du portefeuille du Fonds ou d'un Fonds Cédé ou potentiellement à un ou plusieurs de ses porteurs de parts, la Société de Gestion sera libre de modifier le Règlement du Fonds et le cas échéant les autres documents du Fonds pour y intégrer cette règle qui deviendrait alors immédiatement opposable aux porteurs de Parts et à la Société de Gestion elle-même.

Dans une telle hypothèse, la Société de Gestion ou le Distributeur informera par tous moyens les porteurs de parts.

ARTICLE 13. MODALITÉS D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES - RÉPARTITION DES PRODUITS DE CESSION

13.1. Sommes Distribuables et Affectation du résultat

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values ;

(ci après les « **Sommes Distribuables** »).

Le résultat comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion indiqués à l'**Article 25** et de la charge des emprunts.

La Société de Gestion décide la mise en distribution de tout ou partie des Sommes Distribuables aux porteurs de parts. La Société de Gestion peut également utiliser les Sommes Distribuables notamment pour répondre à des appels de fonds des Fonds Cédés ou pour payer les frais du Fonds.

Si la Société de Gestion décide de la distribution de tout ou partie des Sommes Distribuables, elle doit respecter l'ordre de priorité prévu à l'**Article 6.5.2** du Règlement, étant rappelé que conformément aux dispositions de l'article 150-0 A et 163 quinquies B du CGI, les Sommes Distribuables revenant aux Parts A1 seront conservées dans le Fonds et donc non distribuées pendant une période d'au moins cinq (5) ans qui court, pour des facilités de gestion, de la clôture de la Période de Souscription du Fonds.

13.2. Produits de cession

Les répartitions des produits de cession (ci après les « **Répartitions d'Actifs** ») décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de Parts ou par voie de rachat de Parts (y compris de rachat partiel). Ces dernières seront effectuées en espèces.

Si la Société de Gestion décide de la distribution de tout ou partie des Répartitions d'Actifs, elle doit respecter l'ordre de priorité prévu à l'**Article 6.5.2** du Règlement, étant rappelé que conformément aux dispositions de l'article 150-0

A et 163 quinquies B du CGI, les sommes revenant aux Parts A1 seront conservées dans le Fonds et donc non distribuées pendant une période d'au moins cinq (5) ans qui court, pour des facilités de gestion, de la clôture de la Période de Souscription du Fonds.

Ces Répartitions d'Actifs seront effectuées en espèces.

Le Fonds peut utiliser tout ou partie des Répartitions d'Actifs non répartis entre les porteurs de Parts notamment pour répondre à des appels de fonds des Fonds Cédés ou pour payer les frais du Fonds.

13.3. Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts

- Modalités de distribution pour les Parts A1

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, à compter du lendemain de la cinquième année suivant celle de la fin de la Période de Souscription, de distribuer aux Parts A1 les revenus ou de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds. Avant cette date, les Sommes Distribuables et Répartitions d'Actifs auxquels elles ont droit conformément à l'**Article 6.5.2** seront capitalisés.

Conformément à la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-40-30-20191220, §260, les Sommes Distribuables et Répartitions d'Actifs éventuels auxquels les Parts A1 pourraient ouvrir droit conformément à l'**Article 6.5.2** avant l'expiration de la période visée ci-dessus (i) seront inscrites sur un compte ouvert au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire et (ii) demeureront bloquées pendant la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement de conservation des Parts du Fonds (étant précisé que tout produit de placement le cas échéant associé à ces sommes sera attribué aux Parts A1).

Les sommes correspondantes ne seront pas productives d'intérêts.

- Modalités de distributions pour les Parts A2, les Parts B, les Parts C et les Parts P Restantes

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, à compter du lendemain de la fin de la Période de Souscription, de distribuer aux Parts A2, Parts B, Parts C et aux Parts P Restantes, les revenus ou de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds auxquels ils ont droit conformément à l'**Article 6.5.2**. Avant cette date, les Sommes Distribuables et Répartitions d'Actifs auxquels elles ont droit conformément à l'**Article 6.5.2** seront capitalisées (sous réserve de ce qui est prévu pour les Parts P pendant la Période de Souscription).

- Modalités de distributions pour les Parts P pendant la Période de Souscription (à l'exclusion des Parts P Restantes)

Les règles applicables sont détaillées ci-dessus notamment à l'**Article 6**.

13.4. Modalités de distributions communes aux différentes catégories de parts

Les Sommes Distribuables et les Répartitions d'Actifs peuvent être distribués / répartis, en tout ou partie, indépendamment l'un de l'autre.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds soit de payer ses différents frais et charges, soit de répondre aux engagements qu'il a pris vis-à-vis des Fonds Cédés et qui découlent notamment de leur documentation (et ce notamment pour répondre aux appels de fonds mais aussi pour reverser toute distribution provisoire ou reversement provisoire par exemple).

Toute distribution de Sommes Distribuables ou Répartitions d'Actifs fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'**Article 16.2**.

ARTICLE 14. RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des Parts prévu à l'**Article 14.2** et dans les conditions précisées par cet **Article**, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Cette évaluation semestrielle est effectuée sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement, par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque en vigueur et publié par l'*IPEV*.

Ce guide est mis gratuitement à la disposition des porteurs de Parts par la Société de Gestion, sur simple demande.

Dans le cas où ces associations modifieraient des préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ses méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées dans le rapport de gestion annuel du Fonds à ses porteurs de parts.

14.2. La valeur liquidative des parts

Les valeurs liquidatives des Parts sont établies semestriellement (30/06 et 31/12) et attestées par le Commissaire aux Comptes du Fonds. La première valeur liquidative des Parts sera établie au 30 juin 2022.

Les valeurs liquidatives sont publiées au plus tard dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre. La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, décider d'établir des valeurs liquidatives intermédiaires ou ponctuelles, notamment pour procéder à des distributions d'avoirs du Fonds ou procéder aux rachats tels que visés à l'**Article 10** du Règlement. Pour les besoins propres des compagnies d'assurance ou gestionnaires d'un plan d'épargne retraite (type entreprise d'assurance, mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union) en vue d'assurer la liquidité de leurs clients ou assurés, la Société de Gestion pourra établir une valeur liquidative bimensuelle. Pour l'établissement de ces valeurs liquidatives, l'estimation de l'actif net du Fonds ne sera pas audité par le Commissaire aux Comptes.

Les dernières valeurs liquidatives des Parts seront communiquées à tous les porteurs qui en feraient expressément la demande au Distributeur soit par email à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@123-im.com, soit sur la plateforme du Distributeur.

ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le 1^{er} exercice comptable débutera le jour de la Constitution et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1. Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle

16.1.1 Rapport semestriel

La Société de Gestion établit un rapport semestriel, à la fin du premier semestre de chaque exercice et détaillant, les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds sur une base anonymisée, présentant les éléments suivants :
 - les titres éligibles au Quota Juridique ;
 - les avoirs bancaires ;
 - les autres actifs détenus par le Fonds ;

- le total des actifs détenus par le Fonds ;
 - le passif ;
 - la valeur nette d'inventaire ;
- le nombre de Parts en circulation ;
 - la valeur nette d'inventaire par part ;
 - l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille de titres, au cours de la période de référence ; et
 - le récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

Conformément à l'article 421-34, IV du Règlement général de l'AMF, le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- le pourcentage d'actifs du Fonds qui fait l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ;
- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Ce rapport semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice soit au plus tard fin août de chaque année et est transmis aux porteurs de parts.

Le premier rapport semestriel sera établi dans un délai de deux (2) mois à compter de l'issue des six (6) premiers mois du premier exercice.

16.1.2 Composition de l'actif semestrielle

La composition de l'actif du Fonds est établie par la Société de Gestion dans un délai de huit semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, sous le contrôle du Dépositaire (et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du Commissaire aux Comptes).

Ce document est mis à la disposition des porteurs de Parts et de l'AMF, dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre et détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- l'actif net ;
- le nombre de Parts en circulation ;
- la valeur liquidative ; et
- les engagements hors bilan.

Ce document sera transmis aux porteurs de Parts qui en feraient expressément la demande au Distributeur soit par email à l'adresse électronique suivante : fonds-bpifrance@123-im.com, soit sur la plateforme du Distributeur.

16.2. Rapport annuel

Dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de Parts et de l'AMF, le rapport annuel. Ce document sera transmis aux porteurs de parts.

Le rapport annuel comporte notamment, sur une base anonymisée, les informations suivantes :

- le rapport de gestion ;

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par le Commissaire aux Comptes ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'**Article 3** ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille.

Le premier rapport annuel sera relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022 et sera publié au plus tard le 30 juin 2023.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux investisseurs concernant le Fonds, la Société de Gestion, toute entité du portefeuille du Fonds ou d'un Fonds Cédé et les investisseurs, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'**Article 18**, communiquées lors des réunions d'investisseurs seront tenues strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »). Seront exclues de cette obligation toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible, sous réserve de l'application de l'**Article 18**, lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un investisseur, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion pourra ne pas communiquer à un investisseur ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessous, l'Information Confidentielle que l'investisseur aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en vertu du Règlement si :

- la Société de Gestion (ou ses administrateurs, dirigeants ou employés) détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un accord conclu avec une tierce partie; ou
- la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un investisseur à ses propres investisseurs est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet investisseur est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (1) cet investisseur devra (i) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (ii) coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, (iii) s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et (iv) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses investisseurs empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (2) la Société de Gestion sera en droit de (i) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet investisseur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de cet investisseur soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (ii) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet investisseur si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête ; ou
- la Société de Gestion considère qu'un investisseur n'a pas respecté les dispositions prévues à l'**Article 18** (y compris les cas où les investisseurs de cet investisseur manquent à leur propre engagement de confidentialité).

Aucune disposition du présent **Article 17** n'est de nature à empêcher la divulgation d'une Information Confidentielle ou d'un autre élément dans la mesure où une telle restriction donnerait lieu à un marqueur au de l'annexe IV, partie II A 1, de la Directive DAC 2.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS D'INFORMATIONS FISCALES

Tout investisseur s'engage à : (i) fournir sans délai et mettre à jour périodiquement, à tout moment sur demande de la Société de Gestion, toute information (ou vérification de celle-ci) que la Société de Gestion juge nécessaire pour (a) se conformer aux obligations imposées par les Dispositions d'Informations Fiscales ou (b) par la Règlementation ATAD 2 en vue de déterminer le statut fiscal du Fonds ou (c) afin que le Fonds puisse obtenir une exemption ou une réduction à la source ou de tout autre Impôt ou paiement similaire ; et (ii) prendre toute mesure que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander afin de permettre à toute entité concernée de se conformer aux Dispositions d'Informations Fiscales ou à satisfaire à la Règlementation ATAD 2. Tout investisseur devra également prendre les mesures que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander dans le cadre de l'une quelconque des actions précitées.

Si un investisseur omet de fournir ces informations en temps utile, la Société de Gestion sera pleinement habilitée à :

- traiter les impositions résultant d'un tel manquement comme ayant été distribuées à cet investisseur conformément à l'**Article 13** ; et/ou
- prendre toute autre mesure que la Société de Gestion juge nécessaire ou appropriée pour atténuer les conséquences du défaut de cet investisseur de se conformer aux dispositions prévues par le présent **Article 18**.

Si la Société de Gestion le demande, tout investisseur doit produire tout document, avis, instrument et certificat que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander ou qui est requis conformément à ce qui précède.

En cas de défaut d'un investisseur de se conformer aux dispositions du présent **Article 18**, ce dernier devra indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds ainsi que tous leurs détenteurs de Parts directs et indirects de tous frais ou dépenses résultant de cette défaillance ou de ces défaillances, y compris de toute retenue à la source ou de tout autre paiement imposé en vertu des Dispositions d'Informations Fiscales à toute entité concernée et de toute retenue à la source ou autres Impôts résultant d'un transfert effectué conformément au présent **Article 18**.

Tout investisseur s'engage à informer sans délai et par écrit la Société de Gestion de tout changement de statut ou de toute modification des informations fournies à la Société de Gestion en application du présent **Article 18**. Les obligations prévues au présent **Article 18** subsisteront après que l'investisseur aurait cessé d'être un investisseur du Fonds et/ou après la résiliation, la dissolution et la liquidation du Fonds.

TITRE III

LES ACTEURS

ARTICLE 19. SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion est **Bpifrance Investissement**, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé 27 avenue du général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-01006.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'**Article 3**. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des actifs et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion représente les porteurs de Parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Elle a notamment été responsable de sélectionner les Fonds Cédés comme plus amplement détaillé à l'**Article 3**. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de surveillance ou aux comités représentant les investisseurs (comité consultatif notamment) dans les Fonds Cédés au Fonds.

La Société de Gestion rend compte de son activité aux porteurs de Parts dans son rapport annuel établi conformément aux dispositions de l'**Article 16.2** ci-dessus. Conformément aux paragraphes i) et j) de l'**Article 3.6** du Règlement, compte tenu du grand nombre de Fonds Cédés dont une partie des Parts et actions sont apportées au fonds (i.e. 126) et des obligations de confidentialité du Fonds, des Cédants et de la Société de Gestion, les rapports établis par la Société de Gestion relatifs au Fonds pourraient ne pas comprendre un inventaire détaillé du portefeuille. Des modèles d'information figurent en ce sens en Annexe 2 du présent Règlement. Cette information ne sera communiquée en tout état de cause qu'aux porteurs de Parts sur leur demande expresse adressée au Distributeur.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle, à l'occasion de la gestion de fonds, une assurance responsabilité civile adaptée et des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

ARTICLE 20. DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est RBC Investor Services Bank France SA - Société anonyme au capital de 72.240.000 Euros, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 479 163 305, dont le siège social est situé au 105, rue Réaumur - 75002 PARIS, habilitée en tant que Dépositaire d'organismes de placement collectif (ci après le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

En application des articles 323-38 et suivants du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Ses missions sont les suivantes :

1. s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
2. tenir un relevé chronologique des opérations réalisées ;
3. attester et conserver l'inventaire des actifs du Fonds tel qu'établi par la Société de Gestion à la clôture de chaque exercice ;
4. s'assurer que le calcul de la valeur des Parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
5. exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds ;
6. s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
7. s'assurer que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

En application des articles 323-23-A et suivants du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds et à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire soient inscrits dans les livres du Dépositaire sur des comptes ségrégués ouverts au nom du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au Fonds.

Les ordres de souscription et de rachat sont pré-centralisés par le Distributeur puis centralisés par le Dépositaire, désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des Parts du Fonds par délégation de la Société de Gestion qui assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions des articles 422-42 à 422-47 du Règlement Général de l'AMF.

Le Dépositaire assure également, par délégation de la Société de Gestion, la fonction de tenue de compte émission conformément aux articles 422-48 et 422-49 du Règlement Général de l'AMF.

ARTICLE 21. DÉLÉGATAIRES ET DISTRIBUTEURS

21.1. Délégué comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à Grant Thornton (ci après le « **Délégué Comptable** »).

21.2. Distributeurs et gestionnaires des relations avec les porteurs de parts

La Société de Gestion a conclu avec 123 IM (le « **Distributeur** »), une société anonyme, au capital de 534 706 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification 432 510 345 une convention de distribution des Parts du Fonds ainsi qu'une convention de gestion des relations avec les Porteurs de parts, sans exclusivité, aux termes de laquelle le Distributeur doit notamment :

- assurer une pré-centralisation des ordres de souscription et de rachat ;
- assurer le traitement ou, selon la nature des demandes, la transmission à la Société de Gestion des demandes des porteurs de Parts ;

- assurer le traitement ou, selon le cas, la transmission des réclamations des porteurs de Parts ;
- assurer le suivi et l'envoi d'emails automatiques à chaque dépôt de document et/ou d'information sur la plateforme du Distributeur (www.123-im.com/bpi).

La Société de Gestion pourra sélectionner d'autres distributeurs. Le terme «**Distributeur**» désignera ainsi 123 IM et tout autre distributeur des Parts du Fonds sélectionné par la Société de Gestion.

Article 22. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF (ci après le « **Commissaire aux Comptes** »). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le premier Commissaire aux Comptes désigné est MAZARS, une société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à directoire et conseil de surveillance au capital de 8.320.000 euros, dont le siège social est situé 61 rue Henri Regnault 92075 Paris La Défense Cédex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification 784 824 153.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV

FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

ARTICLE 23. PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATEGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement, le cas échéant.

Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc

Les opérations de rachat sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'**Article 10** du Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits prélevés lors de la souscription des parts	-	-	-	-	-	-
	Droit de sortie	-	-	-	-	-	-
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)	1,21%	intégrant les honoraires des intermédiaires chargés de la commercialisation	MTS		Cf. art 25.1 du Règlement	Gestionnaire
	Dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	0,70%	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds	MTS		Cf. art 25.4 et 25.5 du Règlement	Distributeur

	Rémunération du Dépositaire	0,19%	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds	MTS		Cf. art 25.2 du Règlement	Gestionnaire
	Rémunération du CAC	0,02%	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds	MTS		Cf. art 25.6 du Règlement	Gestionnaire
	Rémunération du délégué administratif et comptable	0,04%	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds	MTS		Cf. art 25.3 du Règlement	Gestionnaire
	Rémunération au titre de l'administration du Fonds	0,20%	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds	MTS		Cf art 25.7 du Règlement	Gestionnaire
	Sous-total	1,66%					
Commission de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais d'avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,04%	-	MTS		Cf. art 26 du Règlement	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais de transfert, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0,08%	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds	MTS		Cf. art 27 du Règlement	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM	1,50%	Calcul réalisé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds	MTS		Cf. art 28 du Règlement	Gestionnaire

Total TFAM gestionnaire et distributeur maximum : 3,28%
dont TFAM distributeur maximum : 0,70%

Les taux mentionnés ci-dessus sont retenus TTC.

NB : il est rappelé que les taux mentionnés ci-dessus sont exprimés en moyenne, annualisée sur la durée de vie du Fonds prorogations incluses.

ARTICLE 24. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)

Conformément à l'Article 6.5, le Fonds n'émettra pas de parts de « *carried interest* ».

ARTICLE 25. FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ces frais s'élèvent au plus à 1,66% TTC par an en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds, prorogations incluses, du montant total des souscriptions libérées. Ils sont dus par tous les Porteurs de Parts.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion ;
- la rémunération du Dépositaire ;
- la rémunération du Délégué administratif et comptable ;
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation dont le Distributeur ;
- la rémunération du Commissaire aux Comptes ;

- les frais d'administration du Fonds.

25.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit une commission annuelle dont le taux est égal à 1,50% du MTS net de toutes taxes au titre du premier exercice comptable du Fonds. Ce taux sera ensuite égal au taux applicable au titre de l'année précédente diminué de 0,10% (soit 1,4% au titre de la deuxième année par exemple), étant précisé que ce taux ne pourra pas être inférieur à 1% au titre de l'année considérée. Cette commission est due par tous les Porteurs de Parts – et cela rétroactivement pour les Parts P Restantes (les échéances passées de commission de gestion étant dues par les Parts P Restantes dans les plus brefs délais).

Cette commission ne peut être inférieure à 1,0% du MTS net de toutes taxes des montants libérés des parts ou actions détenues par le Fonds dans les Fonds Cédés à la date de Constitution.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation cette commission n'est pas soumise à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C du CGI et que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. Dans l'hypothèse où la législation le permette, la Société de Gestion s'engage à ne pas opter pour la TVA dans le cadre de ce Fonds.

Cette commission est payée en plusieurs acomptes trimestriels. Elle est due à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Le premier acompte est dû à la première date visée ci-dessus intervenant au cours de la Période de Souscription. Il est calculé *pro rata temporis*.

En fin de vie du Fonds, l'acompte dû au titre du trimestre non entier est calculé *pro rata temporis* et payé à la clôture des opérations de liquidation.

25.2. Rémunération du Dépositaire

Au titre du contrôle Dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif, le Dépositaire perçoit du Fonds une rémunération annuelle calculée sur la base :

- de l'actif net fin de semestre comptable, selon les barèmes suivants, avec un minimum forfaitaire de 10.000 € HT par an :

- 0,025% HT du montant de l'actif net entre 0 et 50 millions d'euros ;
 - 0,020% HT du montant de l'actif net entre 50 et 100 millions d'euros ;
 - 0,010% HT du montant de l'actif net au-delà de 100 millions d'euros.
- du nombre de porteurs de Parts (8,50 € HT par Compte Courant Nominatif pour la prise en charge et 8,50 € HT par Compte Courant Nominatif par an pour la gestion).

La rémunération du Dépositaire a été estimée, en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds, à 0,19% du MTS au dernier jour de la Période de Souscription.

Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

25.3. Rémunération du Délégué administratif et comptable

Le Fonds supporte une commission annuelle facturée par le Délégué administratif et comptable estimée, en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds, à 0,04% du MTS au dernier jour de la Période de Souscription. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

Cette rémunération est payée en deux fois, durant le deuxième et le quatrième trimestre de chaque année.

25.4. Rémunération du Distributeur

La rémunération du Distributeur au titre de la commercialisation et des intermédiaires chargés de la commercialisation (conformément à l'**Article 25.5**) a été estimée, en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds, à 0,7% du MTS diminué du MTS des Parts P Restantes. La rémunération du Distributeur est prise en charge par la Société de Gestion.

25.5. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des Parts (autres que le Distributeur) perçoivent une rétrocession versée par le Distributeur ou la Société de Gestion.

25.6. Rémunération du Commissaire aux Comptes

Le Fonds supporte des honoraires annuels facturés par le Commissaire aux Comptes d'un montant estimé, en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds, à 0,02% du MTS au dernier jour de la Période de Souscription. Ce montant est revu chaque année en fonction de l'évolution du niveau de l'inflation en France.

25.7. Frais d'administration

Le Distributeur perçoit de la Société de Gestion au titre de la gestion de la relation avec les porteurs de Parts une rémunération estimée, en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds, à 0,20% du MTS au dernier jour de la Période de Souscription. La rémunération annuelle du Distributeur est payée en deux fois et est refacturée au Fonds, dans le mois suivant les dates du 30 juin et du 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26. FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds supporte directement (ou en remboursement de l'avance qui lui a été faite par la Société de Gestion) tous les frais liés à sa constitution (honoraires d'avocat, etc.) et à sa commercialisation (frais de publicité, de graphisme, d'édition etc.), représentant une somme égale au maximum à 300.000 euros TTC, soit 0,30% du MTS au dernier jour de la Période de Souscription.

Le remboursement de la Société de Gestion est effectué sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.

ARTICLE 27. FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS À L'ACQUISITION, AU SUIVI ET À LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

Le Fonds supporte en outre, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement ou de désinvestissement, à savoir :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à ses investissements (et notamment à l'étude des Fonds Cédés et leurs apports au Fonds) ou de désinvestissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission) ;
- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat dans un Fonds Cédé, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet) ;
- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions des actifs ; et
- les frais de gestion indirects.

En cas d'avances faites par la Société de Gestion, les remboursements sont effectués trimestriellement.

La Société de Gestion a pu constater, sur la base d'une évaluation statistique au vu des fonds d'investissement précédemment constitués, que ces dépenses peuvent être généralement estimées, en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds, à 0,08% du MTS au dernier jour de la Période de Souscription.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion annuel prévu à l'**Article 16.2** ci-dessus.

ARTICLE 28. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES À L'INVESTISSEMENT ET LA GESTION DE LA TRÉSORERIE DU FONDS

Le montant annuel moyen de l'ensemble des frais liés à l'investissement dans les Fonds Cédés et la gestion de la trésorerie du Fonds (telle que visée à l'**Article 8** ci-dessus) est estimé, en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds, à 1,50% du MTS au dernier jour de la Période de Souscription.

TITRE V

OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 29. FUSION-SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR existant qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPR, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de Parts détenues par chaque porteur.

Article 30. PRÉ-LIQUIDATION

30.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, et après information du Dépositaire, le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation, à la seule initiative de la Société de Gestion, trois jours ouvrés après information individuelle des porteurs de parts, à compter en principe de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice, soit à compter du 01/01/2027.

30.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

À compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota Juridique et le Quota Fiscal peuvent ne plus être respectés.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles suite aux désinvestissements du Fonds. Toutefois la Société de Gestion peut réinvestir pour le compte du Fonds dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période, étant rappelé que pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut plus procéder à de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de Parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en compte courant dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 du CMF, ou dans des Fonds Eligibles dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

(i) des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 du CMF ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Juridique si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Fonds Eligibles dont les titres ou droits figurent à son actif ;

(ii) des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds.

- n'accepte aucune demande de rachat de Parts par les porteurs dans le cadre de l'**Article 10** ci-dessus.

ARTICLE 31. DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément par l'AMF.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession sera donc clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'**Article 8** ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné et agréé par l'AMF ;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ses fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire, et agréée par l'AMF ;
- en cas de demandes de rachat individuelles de la totalité des Parts ;

Lorsque le Fonds est dissous ou lorsque son actif passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) euros, les demandes de rachat de Parts par les porteurs dans le cadre de l'**Article 10** ci-dessus ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Elle adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 32. LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille. Dans ce cadre notamment, la Société de Gestion pourra chercher à céder les parts et actions détenus dans les Fonds Cédés. Il en sera notamment ainsi si les Fonds Cédés ont eux-mêmes prolongés leur durée de vie ou n'ont pas achevé leur processus de liquidation à la fin de leur durée de vie.

Les produits issus des cessions réalisées sont alors distribués aux porteurs au fur et à mesure des cessions.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds a cédé tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. À défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir

le solde disponible entre les porteurs de Parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'**Article 6.5** ci-dessus en numéraire ou en valeurs.

Aucune demande de rachat de Parts par les porteurs dans le cadre de l'**Article 10** ci-dessus ne sera acceptée pendant cette période.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conditions de la liquidation ainsi que sur les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent est tenu à la disposition des porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion et est transmis à l'AMF et au Dépositaire dans le mois suivant son établissement.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'**Article 25** demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire, selon le cas, obtention de l'agrément de l'AMF (le cas échéant), et l'information des porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de Parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de Parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quant à cette attribution de compétence territoriale).

ARTICLE 35. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS SANCTIONS - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

35.1. Définitions

« **Réglementations Anti-Corruption** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III «Des atteintes à l'autorité de l'État» et Titre IV «Des atteintes à la confiance publique» du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (*Foreign Corrupt Practices Act*) et britannique (*UK Bribery Act*) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Réglementations Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control

(OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date du présent Règlement, les Pays Sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

35.2. Engagement de la Société de Gestion

La Société de Gestion et le Fonds s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser le montant des souscriptions et le produit des investissements dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

La Société de Gestion et le Fonds s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser le montant des souscriptions et le produit des investissements dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où la Société de Gestion est soumise aux dispositions de l'article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la Société de Gestion déclare qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

La Société de Gestion et le Fonds s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser le montant des souscriptions et le produit des investissements i) dans un Pays Sanctionné ou ii) d'une manière qui entraînerait une violation par la Société de Gestion des Réglementations Sanctions.

La Société de Gestion, et, à sa connaissance, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Le Fonds a été agréé par l'AMF le : 21/12/2021

Date d'édition du Règlement : le 28/12/2021

ANNEXE 1**GLOSSAIRE****AMF**

est défini en page de garde.

ATAD 2

est défini à l'Article 3.6.

Autorité fiscale

signifie tout organisme international, européen, multinational ou transnational, gouvernement, Etat, région, département, municipalité, collectivité territoriale ou tout autre subdivision politique ou administrative et toute autre personne, organisme ou autorité exerçant une fonction en matière de fiscalité, de recettes, de douanes ou d'accise.

Bpifrance Investissement

est défini en page de garde.

Cédants

est défini à l'Article 3.1.

CGI

désigne le code général des impôts.

CMF

est défini en page de garde.

Commissaire aux Comptes

est défini à l'Article 22.

Commission de souscription

est défini à l'Article 6.1.

Constitution

est défini à l'Article 2.2.

CRS

est défini à l'Article 12.1 et désigne l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient s'y substituer.

DAC 2

est défini à l'Article 12.1 et désigne la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient s'y substituer.

DAC 6

est défini à l'Article 3.6.

Date Intermédiaire

désigne la période courant du 25 août 2022 à 17h00 jusqu'à la fin de la Période de Souscription.

Déléataire Comptable

est défini à l'Article 21.1.

Dépositaire

est défini à l'Article 20.

Dispositions d'Informations Fiscales**Distributeur****Engagements Résiduels****Entités****Entités Lésées****Entités d'Investissement****Entreprises****Entreprises Eligibles****ESG****ETI****FATCA****FCPR****Fonds**

désigne (i) les sections 1471 à 1474 du United States Internal Revenue Code et toute autre législation, réglementation et interprétation officielle similaire ou connexe actuelle ou future (y compris toute doctrine administrative publiée) (Réglementation FATCA) ; (ii) la Norme de l'OCDE relative à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale - la Norme Commune en matière de Déclaration et de diligence raisonnable et toute doctrine y afférente (Réglementation CRS) ; (iii) la directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (Directive DAC 2) et/ou iv) toute législation, accord intergouvernemental ou réglementation découlant d'une approche intergouvernementale à l'égard des points (i), (ii) et (iii) ci-dessus, y compris toute législation en vertu de laquelle la divulgation d'informations relatives aux investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire.

est défini à l'Article 21.2.

est défini à l'Article 3.1.

est défini à l'Article 4.3.

est défini à l'Article 12.5.

est défini à l'Article 4.2.

est défini à l'Article 3.

est défini, selon le cas, à l'Article 4.1 ou à l'Article 4.2.

est défini à l'Article 3.4.

est défini à l'Article 3.1.

désigne les Sections 1471 à 1474 du U.S. Code, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471 (b) du U.S. Code ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratiques, règles adoptées conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du U.S. Code et notamment l'article 1649 AC du code général des impôts et l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats Unis le 14 novembre 2013.

est défini en page de garde.

désigne le FCPR Bpifrance Entreprises 2.

Fonds Cédés

Fonds Eligibles

Fonds Gérés

Fonds Non Gérés

Fonds Professionnel

Impôt

est défini à l'Article 3.1.

est défini à l'Article 4.1.

est défini à l'Article 3.1.

est défini à l'Article 3.1.

est défini à l'Article 3.2.

signifie (i) tous impôts (directs ou indirects), taxes, prélèvements, droits, impositions, redevances, prélèvements, retenues à la source, contributions ou charge de quelque nature que ce soit (en ce compris les intérêts de retard, pénalités, amendes, majorations et autres charges y afférents) et tout autre coût qui pourrait y être relatif ; (ii) tous montants qui seraient payés en raison d'une transaction avec une Autorité Fiscale afférent à un Impôt visé au (i) ; et/ou (iii) tous les frais ou montants prélevés par une quelconque Autorité Fiscale.

est défini à l'Article 17.

désigne l'information demandée par la Société de Gestion pour le compte du Fonds ou un intermédiaire (ou son agent) en lien avec les Dispositions d'Informations Fiscales et que la Société de Gestion pour le compte du Fonds ou son intermédiaire considère comme devant raisonnablement être fournie conformément aux Dispositions d'Informations Fiscales.

est défini à l'Article 12.3.

est défini à l'Article 12.4.

est défini à l'Article 6.2.

est défini à l'Article 6.5.1.

Informations Confidentielles

Informations Fiscales de l'Investisseur

Investisseur Récalcitrant

Investisseur Récalcitrant ATAD 2

IR

MTS ou Montant Total des Souscriptions

MTS A

MTS A1

MTS A2

MTS B1

MTS B2

MTS C

MTS P Restant

PACS

Parts

est défini à l'Article 6.5.1.

est défini à l'Article 6.5.1.

est défini à l'Article 6.5.1.

est défini à l'Article 6.5.1.

est défini à l'Article 6.5.1.

est défini à l'Article 6.5.1.

est défini à l'Article 6.5.1.

désigne un pacte civil de solidarité.

désigne les Parts A, les Parts B, les Parts C, les Parts P ou les Parts P Restantes (le cas échéant).

est défini à l'Article 6.2.

est défini à l'Article 6.2.

est défini à l'Article 6.2.

est défini à l'Article 6.2.

Part(s) A

Part(s) A1

Part(s) A2

Part(s) B

Part(s) B1	est défini à l'Article 6.2.
Part(s) B2	est défini à l'Article 6.2.
Part(s) C	est défini à l'Article 6.2.
Part(s) P	est défini à l'Article 6.2.
Part(s) P Restante(s)	est défini à l'Article 6.5.1.
Pays Sanctionné	est défini à l'Article 35.1.
PEA-PME	est défini à l'Article 6.4.
Période d'Indisponibilité	est défini à l'Article 6.3.
Période de Souscription	est défini à l'Article 9.1.
PME	est défini à l'Article 3.1
Prix	est défini à l'Article 3.2
Quota Fiscal	est défini à l'Article 4.2
Quota Juridique	est défini à l'Article 4.1
Règlement	est défini en page de garde.
Règlement de Déontologie	est défini à l'Article 5.
Règlement SFDR	est défini à l'Article 3.4.
Réglementations Anti-Corruption	est défini à l'Article 35.1.
Réglementation ATAD 2	est défini à l'Article 3.6.
Réglementation DAC 6	est défini à l'Article 3.6.
Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme	est défini à l'Article 35.1.
Réglementations Sanctions	est défini à l'Article 35.1.
Répartitions d'Actifs	est défini à l'Article 13.2.
Risque en Matière de Durabilité	est défini à l'Article 3.4.
Société de Gestion	est défini en page de garde, à savoir à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, Bpifrance Investissement.
Sommes Distribuables	est défini à l'Article 13.1.
Taille Cible	est défini à l'Article 6.4.
Tiers Indépendants	est défini à l'Article 3.2.
Transfert	est défini à l'Article 11.
U.S. Code	désigne le <i>United States Internal Revenue Code of 1986</i> .
Valeur d'Apport	est défini à l'Article 3.2.

ANNEXE 2

MODÈLES D'INFORMATION

I. Modèle d'information tenant aux Fonds Cédés

Fonds/ sociétés	Année d'investissement	Souscription du fonds	Nombre de titres détenus par type de titres	Devise du fonds	Montant appelé	% appel	Montant résiduel à appeler	VL
Fonds 1	2011	995.050	900	EUR	950.500	96%	44.550	965,14
Fonds 2	2014	750.051	68	EUR	723.512	96%	26.539	13.707,52
Fonds 3	2013	354.489	32	EUR	344.889	97%	9.600	7.041,64
Fonds 4	2013	2.904.000	270	EUR	2.256.000	78%	648.000	4.678,38
...	2015	495.620	494	EUR	495.620	100%	0	1.147,03
Fonds 126	2011	995.050	900	EUR	950.500	96%	44.550	965,14

II. Modèle d'information tenant aux Entreprises*

Raison sociale entité investie	Date de création de la société principale	Activité économique de la société principale	Secteur	Code postal	Région	Pays	Effectif
BOA CONCEPT	30/05/2012	Développement et commercialisation d'un système de convoyage à partir de composants modulaires et intelligents dialoguant entre eux	Fabrication d'équipement industriel	42000	Auvergne-Rhône-Alpes	France	44
BIOSERENITY	17/12/2013	Développement de solutions de diagnostic et de suivi des patients et de dispositifs connectés	Medtech	75013	Ile-de-France	France	630
ELYDAN	13/05/1992	Fabrication et négoce de tubes en polyéthylène pour les réseaux de transport et de distribution d'eau potable et usée, de gaz, d'électricité et des télécoms	Fabrication d'équipement industriel	38590	Auvergne-Rhône-Alpes	France	350
FORESTIA INVEST (FORESTIA GROUP)	01/07/2002	Conception, fabrication et distribution de produits d'aménagement extérieur à destination du grand public	Industrie	59130	Hauts-de-France	France	55
SULO (EX-POE)	01/01/1960	Fabrication et distribution de solutions de gestion des déchets pour les collectivités locales et les entreprises	Fabrication d'équipement industriel	92300	Ile-de-France	France	2.300
FINCELLARS (FRIO ENTREPRISE)	30/07/2010	Conception et distribution de caves à vin et d'équipements frigorifiques via différentes marques	Commerce et distribution de biens de consommation	72230	Pays de la Loire	France	53
ORGANIC LIFE (ORGANIC ALLIANCE)	07/10/2014	Grossiste de fruits et légumes, produits frais et ultra-frais exclusivement bio	Commerce et distribution de biens de consommation	84300	Provence-Alpes-Côte d'Azur	France	289
LA COMPAGNIE LIGERIENNE	29/10/2010	Offre diversifiée de services adressée aux actifs (en particulier les familles) et les publics fragiles (seniors, personnes en situation de handicap ou de dépendance)	Services à la personne	49000	Pays de la Loire	France	2.500
LYDIA SOLUTIONS	31/08/2011	Application de paiement mobile instantané avec carte de débit et autres services bancaires	Logiciel	75002	Ile-de-France	France	190
TEXELIS	21/12/2007	Développement et fabrication des systèmes de liaison au sol et de transmission de puissance à destination des véhicules lourds à forte sollicitation	Fabrications de biens intermédiaires et sous-traitance	87000	Nouvelle-Aquitaine	France	350

*Sur la base des dernières informations disponibles au sein de la Société de Gestion